



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT (MROS)

Rapport annuel 2017

Avril 2018

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT (MROS)

Rapport annuel 2017

Avril 2018

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40
Télécopieur: (+41) 058 463 39 39
E-Mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

1.	Préface	6
2.	Statistique annuelle du MROS	8
2.1	Tableau récapitulatif du MROS 2017	8
2.2	Constatations générales	9
2.2.1	Communications de soupçons	9
2.2.2	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} , al. 2, CP)	10
2.2.3	Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	13
2.2.4	Taux de transmission	13
2.2.5	Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	15
2.2.6	Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux	16
2.2.7	Cas liés à l'utilisation de money mules dans des affaires de hameçonnage	17
2.2.8	L'art. 11a LBA	18
2.3	Échanges avec les homologues étrangers (CRF)	20
2.3.1	Nombre de demandes des homologues étrangers (CRF)	20
2.3.2	Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	21
2.4	Financement du terrorisme	22
2.5	Détail de la statistique	25
2.5.1	Provenance géographique des intermédiaires financiers	25
2.5.2	Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	27
2.5.3	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	29
2.5.4	Types de banque	30
2.5.5	Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	32
2.5.6	Types d'infractions préalables	34
2.5.7	Domicile des cocontractants	36
2.5.8	Nationalité des cocontractants	37
2.5.9	Domicile des ayants droit économiques	38
2.5.10	Nationalité des ayants droit économiques	39
2.5.11	Autorités de poursuite pénale concernées	40
2.5.12	État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	42
3.	Typologies (exemples de cas analysés en 2017)	45
3.1	Financement du terrorisme	45
3.1.1	La collaboration internationale pour éviter des désagréments	45
3.1.2	Un réseau bien organisé	46
3.1.3	Collaboration étroite entre les autorités nationales	47
3.1.4	Listes de terroristes présumés	47
3.2	Blanchiment d'argent	48
3.2.1	Paquets contre remboursement	48
3.2.2	One day shoppers	48
3.2.3	Autorisations de séjour vendues	49

Sommaire

3.2.4	Gestion déloyale	49
3.2.5	Prétendue monnaie virtuelle ou escroquerie pyramidale?	50
3.2.6	Affaire de vol qui a fait grand bruit	51
3.2.7	Le pseudo-colonel américain	51
3.2.8	Argent de la drogue déposé sur des comptes d'enfants	52
3.2.9	Vente illégale de prestations TV «Premium»	52
3.2.10	Les malversations d'un gérant de fortune externe	53
3.2.11	L'assurance-vie	53
3.2.12	Ministre, sociétés de domicile et corruption	54
3.2.13	Un lingot d'or peut en cacher un autre	55
3.2.14	Conseils ou pots-de-vin?	55
3.2.15	Une professionnelle du droit – développements en 2017	56
4.	Pratique du MROS	57
4.1	Ordre de dépôt et statut du MROS	57
4.2	Critique du GAFI: renforcement des compétences du MROS	58
4.3	Informations en lien avec une communication déjà envoyée	60
5.	Informations internationales	62
5.1	Groupe Egmont	62
5.2	GAFI/FATF	63
6.	Links	64
6.1	Suisse	64
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	64
6.1.2	Autorités de surveillance	64
6.1.3	Associations et organisations nationales	64
6.1.4	Organismes d'autorégulation (OAR)	64
6.1.5	Autres	65
6.2	International	65
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	65
6.2.2	Organisations internationales	65
6.2.3	Autres liens	65

Préface

4684 communications de soupçons portant sur plus de 16 milliards de francs: l'année 2017 poursuit la lignée des records. En deux ans, les communications de soupçons ont presque doublé. En 2017, le MROS a reçu en moyenne 18 cas par jour ouvrable. Cela représente plus de 60 % de plus que lors de l'exercice précédent. L'écart entre le droit et l'obligation de communiquer est moins important que l'année précédente. En effet, poursuivant une augmentation constante, le droit a été utilisé 2562 fois. Quant à l'obligation, elle subit une forte progression en passant à 2122 cas, à savoir plus que le double de l'exercice précédent.

Pour la deuxième année consécutive, le MROS n'a pas pu traiter toutes les communications qui lui sont parvenues pendant l'exercice sous revue. En effet, 1423 communications étaient en attente de traitement à la fin 2017. Parmi elles, 116 étaient des communications reçues en 2016. Le MROS a donc réduit le nombre des cas en suspens de l'exercice précédent de 371 communications traitées courant 2017. Un nouveau graphique montre cette situation de manière détaillée. Vu le transfert de certaines communications en suspens d'une année à l'autre, le taux de transmission est calculé désormais selon une nouvelle méthode. Il se réfère seulement aux communications traitées pendant l'année en cours. Le traitement des communications en attente aura donc une influence sur le taux de transmission de l'année du traitement et non sur celle de la réception. Ainsi, en 2017, le taux de transmission des 3653 communications analysées est de 64,9 %. Ce chiffre démontre l'importance du rôle de filtre

que joue le MROS, évitant ainsi de submerger les autorités de poursuite pénale de cas peu fondés. C'est sans conteste l'augmentation des valeurs patrimoniales communiquées qui est la plus impressionnante: elles ont plus que triplé. Comme déjà précisé, les communications reçues en 2017 concernaient plus de 16 milliards de francs. Un peu moins de la moitié de ces valeurs patrimoniales (env. 7 milliards) relève toutefois d'un seul cas complexe.

Dépassant les mille cas communiqués, la corruption reprend la tête des infractions préalables communiquées, comme elle l'avait déjà fait en 2015. À préciser toutefois que, mis à part un cas complexe, la majorité des communications relatives à la corruption concernent la suite d'affaires déjà connues du MROS. Les cas de financement du terrorisme présumé ont doublé par rapport à l'exercice précédent, passant à 51 communications. Toutefois, étant donné que le nombre de cas communiqués en lien avec cette infraction fluctue souvent d'une année à l'autre, l'on ne peut parler de tendance. Il est cependant intéressant de préciser que le taux de transmission de ces communications aux autorités de poursuite pénale, qui s'élève à 33,3 %, est très proche de celui de l'exercice précédent.

Comme précisé dans le rapport précédent, les évaluateurs du GAFI ont détecté une faiblesse concernant la collaboration internationale du MROS. En effet, le bureau de communication ne peut s'adresser aux intermédiaires financiers sur la base d'une information reçue d'un homologue étranger. L'art.11a, al. 2, LBA autorise le MROS à s'adresser à un intermédiaire financier unique-

ment sur la base d'une communication de soupçon émanant d'un autre intermédiaire financier suisse. Il arrive ainsi que des informations importantes que le MROS reçoit de ses homologues étrangers ne puissent être utilisées en Suisse. Pour répondre à cette critique, le 21 juin 2017, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation un avant-projet d'Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé. Cet

arrêté comprend une proposition de modification de la loi sur le blanchiment d'argent, qui attribuerait au MROS la compétence dont l'absence est critiquée par le GAFI. Quelques précisions sur ce projet sont données dans le présent rapport. Enfin, en 2017, le MROS a donné plus de 40 conférences et présentations à la place financière. La sensibilisation des intermédiaires financiers est en effet une tâche légale du MROS pour laquelle ce dernier se tient à disposition des intermédiaires financiers.

Berne, avril 2018

Stiliano Ordolli, docteur en droit
Chef du Bureau de communication en matière
de blanchiment d'argent MROS

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol, État-major

Division Bureau de communication en matière
de blanchiment d'argent MROS

2. Statistique annuelle du MROS

2.1 Tableau récapitulatif du MROS 2017

Résumé de l'exercice (1.1.2017 – 31.12.2017)

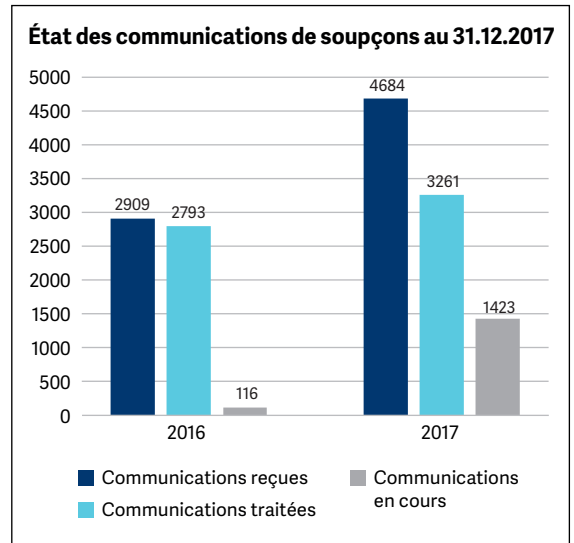
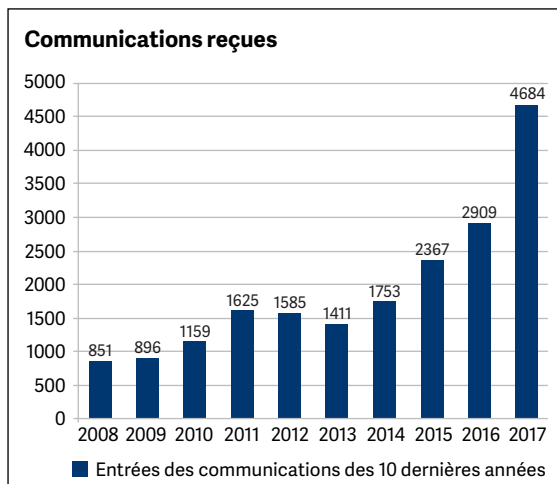
Nombre de communications	2017 Absolu	2017 Relatif
Total des communications reçues	4 684	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	2 206	47.1%
Non transmises	1055	22.5%
En cours de traitement*	1423	30.4%
Secteur d'activité		
Banques	4 262	91.0%
Prestataires de services de paiement	144	3.1%
Fiduciaires	50	1.1%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	87	1.9%
Avocats et notaires	4	0.1%
Assurances	24	0.5%
Entreprises de cartes de crédit	14	0.3%
Casinos	28	0.6%
Négociants en devises	2	0.0%
Négociants en valeurs mobilières	16	0.3%
Autres	27	0.6%
«Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait»	14	0.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	11	0.2%
Négociants	1	0.0%
Sommes impliquées en francs (Montant des valeurs patrimoniales au moment de la communication)		
Montant total	16 471 066 844	100.0%
Montant des communications transmises	10 743 089 883	65.2%
Montant des communications non transmises	1 537 842 375	9.3%
Montant des communications en cours de traitement	4 190 134 587	25.5%
Montant moyen des communications (total)	3 516 453	
Montant moyen des communications (transmises)	4 869 941	
Montant moyen des communications (non transmises)	1 457 670	
Montant moyen des communications (en cours de traitement)	2 944 578	

* 116 des 487 communications en traitement au 31.12.2016 l'étaient encore au 31.12.2017.

2.2 Constatations générales

Le bureau de communication résume ci-dessous les points forts de l'exercice 2017:

1. Le nombre de communications de soupçons reçues s'établit à 4684, ce qui représente une augmentation de plus de 60 % par rapport à l'exercice précédent.
2. La somme des valeurs patrimoniales suspectes signalées se monte à plus de 16,4 milliards de francs, ce qui constitue là aussi un nouveau record.
3. Les soupçons communiqués au MROS en rapport avec le financement du terrorisme ont à nouveau été plus nombreux que les années précédentes.
4. Le pourcentage de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale a encore baissé.
5. La corruption a de nouveau remplacé l'escroquerie en tête des infractions préalables au blanchiment d'argent présumées au moment de la communication à une autorité de poursuite pénale.
6. Les cas d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, en particulier le hameçonnage, ont marqué un recul.
7. Le MROS recense de nouveau cette année des cas dont l'analyse n'a pas pu être finalisée. Au nombre de 487 en 2016, ces cas ont atteint un total de 1423 au cours de l'exercice sous revue.



2.2.1 Communications de soupçons

En 2017, le MROS a reçu 4684 communications liées à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ce qui représente une hausse de plus de 60 % par rapport à l'année précédente. Après 2016, l'exercice sous revue constitue donc à nouveau une année record. Le nombre maximum de 2909 communications, enregistré en 2016, a été dépassé de 1775 communications. Pour la deuxième fois, le MROS n'a pas été en mesure de traiter toutes les communications reçues. Au 31 décembre 2017, 116 des 2909 communications reçues en 2016 étaient toujours en cours d'analyse; 371 des cas qui n'avaient pas pu être analysés à la fin de 2016 ont été traités durant l'exercice sous revue. Ces chiffres sont illustrés par le deuxième graphique, qui présente le nombre de cas en cours d'analyse et de cas traités au 31 décembre 2017 par année de communication.

La sensibilisation croissante des intermédiaires financiers et en particulier des banques a certainement contribué de manière significative à cette augmentation. Celle-ci s'explique aussi par l'existence de plusieurs cas complexes: en 2017, le MROS a dû traiter huit de ces cas qui, au total, ont généré 1073 communications de soupçons, pour une valeur patrimoniale dépassant 9,8 milliards de francs.

Un cas particulièrement frappant portait sur plus de 7 milliards de francs et a donné lieu à 116 communications de soupçons. Un autre, qui avait déjà suscité 160 communications de soupçons en 2016, a occasionné 288 communications supplémentaires durant la période sous revue et porté sur une valeur patrimoniale additionnelle de près de 380 millions de francs. Le cas complexe de la plus grande ampleur en termes de volume de communications enregistré en 2017 a généré au total 390 communications portant sur une valeur globale d'environ 580 millions de francs. Durant l'exercice sous revue et à l'instar des années précédentes, les banques ont émis un nombre considérable de communications. En 2017 elles ont atteint un total de 4262 communications, soit 1353 de plus que le total enregistré en 2016, jusqu'ici année record (2909). Plus de 90 % des communications reçues provenaient de ce secteur (contre environ 86 % l'année précédente). Tandis que le nombre de communications émanant des banques est passé de 2502 à 4262, soit une hausse de 70 %, celui des autres secteurs n'a pas beaucoup évolué (de 407 en 2016 à 422).

L'exercice sous revue a connu une hausse de 213,5 % des montants concernés, qui ont dépassé 16,4 milliards de francs. La somme de ces montants en relation avec les communications transmises aux autorités de poursuite pénale a augmenté de plus de 7,6 milliards de francs, ce qui correspond à une progression de 242 %, pour s'établir à 10,7 milliards de francs. Cette hausse résulte pour l'essentiel d'un cas complexe qui représente à lui seul plus de 7 milliards de francs de valeurs patrimoniales signalées.

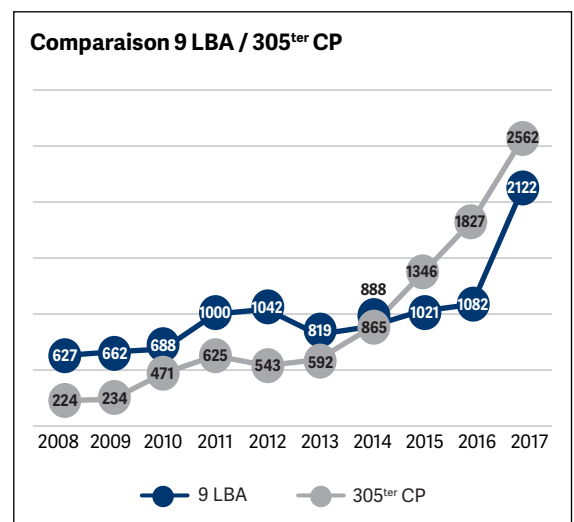
Contrairement à l'année précédente où l'escroquerie devançait la corruption pour ce qui est des infractions préalables au blanchiment les plus fréquemment dénoncées, la corruption est cette année à nouveau l'infraction faisant l'objet du plus grand nombre de communications (1076), suivie de l'escroquerie (984).

Le nombre de communications liées à des soupçons de hameçonnage, autrement dit d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP, témoigne d'un recul. Durant la période sous revue, 191 cas ont été signalés à ce sujet.

Pour la deuxième année consécutive, des soupçons relatifs à des délits fiscaux qualifiés au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1bis, CP ont été signalés au cours de l'exercice sous revue. Les communications portant sur cette infraction, au nombre de 201 en 2017, ont augmenté de manière significative par rapport à l'exercice précédent.

2.2.2 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP)

Sur les 4684 communications de soupçons reçues au cours de la période sous revue, 2562 relevaient du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (55 %) et 2122 de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (45 %). Depuis 2010, autrement dit depuis qu'en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, les communications de soupçons doivent être adressées exclusivement au MROS, le nombre de signalements relevant du droit de communication a connu une nette augmentation. La hausse importante relevée dans le dernier rapport annuel s'est poursuivie au cours de la période sous revue. Pour la troisième fois déjà, plus de soupçons ont été adressés sur la base du droit de communication que sur celle de l'obligation. Toutefois, une augmentation inédite des soupçons rapportés sur la base de l'obligation de communiquer a cette fois aussi été enregistrée. Comparés à l'année précédente, les signalements en vertu de l'art. 9 LBA ont affiché une progression de 96 %.



Les communications de soupçons adressées au MROS en vertu du devoir de communiquer correspondent, pour l'année sous revue, à 57% des sommes impliquées dans le total des communications ; celles adressées en vertu du droit de communication concernaient 43% des avoirs. En 2016, un tel rapport s'établissait à trois quarts pour le droit de communication et à un quart pour le devoir de communiquer. Il convient de souligner que les intermédiaires financiers fournissent des efforts similaires et consacrent autant de temps aux vérifications nécessaires à la rédaction d'une communication adressée selon le droit ou selon le devoir de communiquer. L'analyse des données a révélé qu'en 2017 également, c'est le secteur bancaire qui était à l'origine de la hausse des communications adressées selon le droit de communication. En 2016, les banques avaient transmis 1583 communications au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, contre 919 au sens de l'art. 9 LBA. Au cours de l'exercice sous revue, ces chiffres se sont établis à 2353 pour les premières, contre 1909 pour les secondes. Les communications transmises en 2017 par les autres catégories d'intermédiaires financiers relevaient presque aussi souvent de l'obligation de communiquer que du droit de communication (213 communications concernaient l'art. 9 LBA, pour 209 communications fondées sur l'art. 305^{ter}, al. 2, CP). L'année précédente, les soupçons signalés sur la base du droit de communication dominaient nettement (244, contre 163 communications relevant de l'obligation de communiquer). Au sein du secteur bancaire, les pratiques en la matière varient selon les intervenants: en 2016, les communications des banques en mains étrangères avaient relevé de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP

à raison de 68,7%. Durant l'exercice sous revue, les communications concernant l'art. 9 LBA ont cette fois été légèrement plus nombreuses (52,9%). Comme les années précédentes, les grandes banques suisses ont fait davantage usage du droit de communication (78,8% des signalements). Les banques cantonales et les banques Raiffeisen ont, quant à elles, majoritairement fait état de leurs soupçons sur la base de l'obligation de communiquer, tout comme les banquiers privés. Cette différence de pratique était déjà observable les années précédentes. Elle confirme qu'il est relativement difficile de déterminer si un état de fait relève du droit de communication ou de l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993 et de 1996 traitant de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier peut signaler un soupçon s'il est probable que des fonds ont une provenance illégale, si un doute existe à ce sujet ou si la poursuite de la relation d'affaires le met mal à l'aise. En revanche, il ne peut faire de communication sur la base de l'art. 9 LBA que s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple visé à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP est donc bien plus large que celui prévu à l'art. 9 LBA. Le nombre élevé de communications transmises sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP montre que les intermédiaires financiers, qui font partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, sont davantage disposés à assumer pleinement ce rôle. En cas de doute, ils ont souvent décidé de faire usage de leur droit de communication. Selon l'art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23), le MROS est chargé

Type de banque	9 LBA	en %	305 ^{ter}	en %	Total
Autres banques	281	68.4	130	31.6	411
Banques en mains étrangères	897	52.9	799	47.1	1696
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	172	31.7	371	68.3	543
Filiales de banques étrangères	4	80.0	1	20.0	5
Grandes banques	237	21.2	882	78.8	1119
Établissements à statut particulier	0	0.0	1	100.0	1
Banques cantonales	151	68.3	70	31.7	221
Banquiers privés	42	57.5	31	42.5	73
Banques Raiffeisen	109	65.7	57	34.3	166
Banques régionales et caisses d'épargne	16	59.3	11	40.7	27
Total	1909	44.8	2353	55.2	4262

Secteur d'activité	Art.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Banques	305 ^{ter} , al. 2, CP	181	202	396	544	440	520	782	1267	1583	2353	8268
	9, al. 1, let. a, LBA	386	386	417	523	596	598	711	888	898	1866	7269
	9, al. 1, let. b, LBA	6	15	9	13	14	5	2	5	21	37	127
	9, al. 1, let. c, LBA										6	6
Autorités	16 LBA	1						2			2	5
Casinos	305 ^{ter} , al. 2, CP			4	3	5	2	3	3	7	6	33
	9, al. 1, let. a, LBA	1	5	4	3	1	6	6		7	22	55
Négoce des devises	305 ^{ter} , al. 2, CP				2		1			1	1	5
	9, al. 1, let. a, LBA		5	6	3		4			2	1	21
	9, al. 1, let. b, LBA				2							2
Négociants en valeurs mobilières	305 ^{ter} , al. 2, CP			3				1	3	1	16	24
	9, al. 1, let. a, LBA	5	2	1		1	1	9		2		21
Bureaux de change	305 ^{ter} , al. 2, CP				2							2
	9, al. 1, let. a, LBA	1	1		1				1			4
	9, al. 1, let. b, LBA										1	1
Négociants	9, al. 1 ^{bis} , LBA (négociants)										1	1
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	305 ^{ter} , al. 2, CP		1					1	3	4	4	13
	9, al. 1, let. a, LBA	1	10	1	5	1	4	2	4	6	10	44
Entreprises de cartes de crédit	305 ^{ter} , al. 2, CP		7	3	4	2	3		2	8	9	38
	9, al. 1, let. a, LBA	2	3	5	6	20	11	9	11	13	5	85
	9, al. 1, let. b, LBA			1								1
Avocats et notaires	305 ^{ter} , al. 2, CP			1	4	1	1	1	2	3	2	15
	9, al. 1, let. a, LBA	10	11	12	27	11	8	9	4	2	2	96
Courtiers en matières premières et métaux précieux	305 ^{ter} , al. 2, CP						2	1	5	2	2	12
	9, al. 1, let. a, LBA	1		1	1	3	8	2	1	1	9	27
OAR	27 LBA		4		1			2				7
Fiduciaires	305 ^{ter} , al. 2, CP	2	2		5	5	17	13	10	17	15	86
	9, al. 1, let. a, LBA	35	33	57	55	56	52	36	37	26	35	422
	9, al. 1, let. b, LBA		1	1	2	4			1	2		11
Autres intermédiaires financiers	305 ^{ter} , al. 2, CP							3	1	19	6	29
	9, al. 1, let. a, LBA		1	4	2	4	1		4	1	14	31
	9, al. 1, let. b, LBA									1	1	2
Gérants de fortune / Conseillers en placement	305 ^{ter} , al. 2, CP	3	1	2	6	7	15	14	20	28	42	138
	9, al. 1, let. a, LBA	16	29	36	20	42	56	24	25	34	43	325
	9, al. 1, let. b, LBA			2	1		3	2		2	2	12
Assurances	305 ^{ter} , al. 2, CP	3			3	2		5	5	70	12	100
	9, al. 1, let. a, LBA	12	9	9	8	4	19	6	6	18	12	103
	9, al. 1, let. b, LBA					3			1	1		5
Distributeurs de fonds de placement	305 ^{ter} , al. 2, CP								1		3	4
Prestataires de services de paiement	305 ^{ter} , al. 2, CP	35	21	62	52	81	31	41	24	84	91	522
	9, al. 1, let. a, LBA	149	147	122	324	280	43	66	33	45	46	1255
	9, al. 1, let. b, LBA	1			3	2					1	7
	9, al. 1, let. c, LBA										6	6
Total		851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

de sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme.

2.2.3 Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

En vertu de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, les intermédiaires financiers doivent aussi communiquer au MROS les cas de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires et les soupçons fondés selon lesquels les valeurs patrimoniales concernées proviendraient de l'une des infractions prévues à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA.

Le but premier de la LBA est préventif et vise à empêcher que des fonds d'origine criminelle ne contaminent la place financière suisse. L'art. 9, al. 1, let. b, LBA oblige l'intermédiaire financier à adresser une communication même s'il n'a pas établi la relation d'affaires.

Une communication au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA permet donc au MROS de rassembler des informations sur des valeurs patrimoniales d'origine douteuse et sur des personnes suspectes. Le MROS peut ensuite transférer ces informations aux autorités de poursuite pénale ou à ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers ou CRF).

Durant l'année sous revue, 42 communications ont été émises sur la base de cette disposition légale, soit 15 de plus qu'en 2016. Cinq d'entre elles ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Les communications transmises sur cette base sont d'une importance centrale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis l'entrée en vigueur en 2009 du nouvel art. 9, al. 1, let. b, LBA, le MROS a reçu au total 161 communications de soupçons sur cette base, dont 37 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Depuis 2009, le taux de transmission moyen se situe à 24,2 %. Sur les 37 cas transmis, 11 ont donné lieu à une décision de non-entrée en matière, 8

à une décision de classement, 3 à une décision de suspension et un à une décision d'un tribunal¹; les 14 communications restantes sont en attente de réponse. Le nombre de décisions de non-entrée en matière s'explique par le fait que les communications concernées sont effectuées quand les négociations sont rompues. Or il est difficile de prouver l'infraction préalable au blanchiment d'argent si aucune relation d'affaires n'a été établie et donc en l'absence de mouvements de valeurs patrimoniales. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour qu'une procédure pénale puisse être ouverte en Suisse.

2.2.4 Taux de transmission

Le taux de transmission a continué de baisser, de façon particulièrement marquée en 2017 pour s'établir à 64.9%.

Depuis 2016, le MROS n'est en effet plus tenu de traiter toutes les communications au cours de l'année où il les reçoit. Pour l'exercice sous revue et pour le précédent, le taux de transmission a donc été calculé sur la base des communications traitées – et non plus reçues – au cours de l'année. C'est ainsi que 2480 communications traitées sont recensées pour 2016 et que pour 2017, le nombre des communications traitées s'établit à 3653, dont 380 communications reçues en 2016 et 19 autres concernant les exercices 2015, 2013 et 2011. Grâce à de nouvelles informations, ces cas ont été transmis à l'autorité de poursuite pénale, alors qu'ils avaient été classés dans un premier temps. Le nombre des communications à traiter se répercute ainsi sur le taux de transmission de l'année pendant laquelle elles sont analysées et non sur celle de l'année où elles ont été adressées au MROS.

¹ Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concernait un ressortissant étranger résidant en Suisse qui, en utilisant une fausse identité (au moyen de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Il avait ensuite tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés suisses. Après analyse et diverses vérifications, le MROS avait envoyé le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente. L'intéressé a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment d'argent, faute de preuves suffisantes.

Taux de transmission par secteur d'activité	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Banques	87.7%	90.4%	90.6%	93.0%	89.1%	82.1%	75.7%	74.8%	73.2%	67.7%	78.1%
Autorités	100.0%						100.0%			100.0%	100.0%
Casinos	100.0%	80.0%	50.0%	50.0%	16.7%	12.5%	50.0%	100.0%	41.7%	17.2%	36.8%
Négoce des devises		100.0%	83.3%	57.1%		40.0%			50.0%	0.0%	60.7%
Négociants en valeurs mobilières	80.0%	50.0%	25.0%		100.0%	100.0%	40.0%	0.0%	100.0%	0.0%	33.3%
Bureaux de change	100.0%	100.0%		33.3%				0.0%		0.0%	42.9%
Négociants										0.0%	0.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	90.9%	100.0%	100.0%	0.0%	50.0%	0.0%	28.6%	37.5%	15.4%	48.1%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	100.0%	66.7%	100.0%	95.5%	64.3%	100.0%	92.3%	94.4%	44.4%	86.2%
Avocats et notaires	80.0%	100.0%	69.2%	93.5%	75.0%	55.6%	60.0%	50.0%	80.0%	100.0%	79.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	0.0%		0.0%	100.0%	33.3%	70.0%	100.0%	33.3%	0.0%	70.0%	55.3%
OAR		100.0%		100.0%			100.0%				100.0%
Fiduciaires	91.9%	86.1%	79.3%	86.9%	70.8%	90.0%	77.6%	43.5%	52.4%	56.8%	74.7%
Autres intermédiaires financiers		0.0%	25.0%	100.0%	100.0%	100.0%	0.0%	60.0%	50.0%	35.0%	46.7%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	52.6%	83.3%	77.5%	92.6%	87.5%	84.9%	81.4%	88.9%	80.0%	87.0%	83.3%
Assurances	85.7%	70.0%	44.4%	60.0%	80.0%	78.9%	62.5%	46.7%	86.0%	15.8%	70.5%
Distributeurs de fonds de placement								100.0%		100.0%	100.0%
Prestataires de services de paiement	60.5%	84.5%	81.4%	86.7%	81.2%	51.3%	51.9%	55.4%	31.5%	22.1%	69.1%
Total	80.9%	88.7%	86.5%	90.8%	86.0%	79.9%	73.9%	73.5%	71.5%	64.9%	76.6%

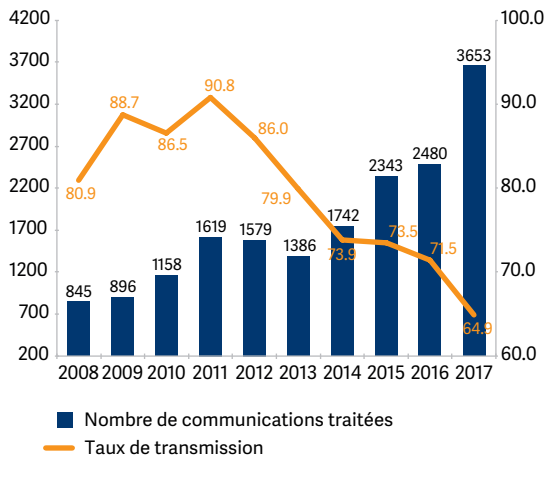
Au cours de l'année sous revue, 64,9 % des 3653 communications analysées ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Le taux de transmission moyen des dix dernières années se monte à 76,6 %². Rappelons toutefois que 1539 communications n'étaient pas encore traitées à la fin de 2017 et ne sont donc pas incluses dans le taux de transmission. 116 de ces communications remontaient à 2016.

Grâce à la modification du système de communication entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, les capacités d'analyses du MROS ont été renforcées. En effet, pour l'analyse des communications qui lui sont adressées selon l'art. 9 LBA, le MROS n'est plus tenu de respecter des délais d'analyse très courts, mais dispose de 20 jours ouvrables pour les traiter.

² Le tableau suivant a été calculé selon la nouvelle méthode de calcul du taux de transmission et ne peut en conséquence pas être comparé avec les tableaux correspondants publiés les années précédentes.

Le fait que le taux de transmission continue de baisser s'explique par le grand nombre de soupçons signalés sur la base du droit de communication. Le MROS n'est soumis à aucun délai fixe pour analyser les communications de soupçons adressées en application de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. De ce fait, et grâce à la révision partielle de la LBA, qui est entrée en vigueur fin 2013 et lui octroie des possibilités supplémentaires pour collecter des informations, mais aussi à la faveur de l'adaptation de ses ressources en personnel au volume de communications, le MROS peut entreprendre des recherches plus complètes au sujet de ces communications. Ce renforcement de ses capacités d'analyse lui permet de filtrer plus efficacement les soupçons réfutables ou insuffisamment étayés. Ce tri n'empêche pas le MROS de continuer à traiter dans son système d'information les informations qu'il n'a pas transmises et, si de nouveaux éléments viennent apporter la preuve du bien-fondé du soupçon initial, de

Nombre de communications traitées par an et taux de transmission pour les années 2008 à 2017



repandre les cas qu'il avait mis de côté et de les transmettre malgré tout aux autorités de poursuite pénale. Il en va de même lorsque des délais légaux l'obligent à décider rapidement s'il transmet ou non un cas avant d'avoir reçu une réponse à sa demande d'assistance administrative de la part des autorités étrangères partenaires. La baisse du taux de transmission n'est donc nullement liée à un amoindrissement de la qualité des communications des intermédiaires financiers, qui demeure élevée.

2.2.5 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

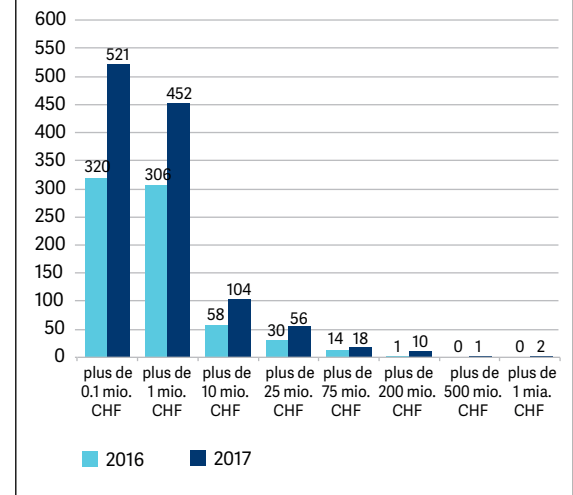
Le nombre record de communications reçues en 2017 se reflète également dans le volume total des valeurs patrimoniales déclarées: plus de 16,47 milliards de francs, soit une hausse de plus de 300 % par rapport à 2016, qui était déjà une année record (5,32 milliards). Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part celui des communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Le nombre de signalements de soupçons

a augmenté de plus de 60 %. Le montant moyen des valeurs patrimoniales a pratiquement doublé par rapport à l'année précédente (3,5 millions en 2017 contre 1,8 million en 2016). Durant l'exercice sous revue, il y a eu pour la première fois deux communications portant sur une somme supérieure à un milliard de francs. On a également recensé une communication portant sur une valeur de plus de 500 millions de francs et dix autres d'une somme de plus de 200 millions de francs, auxquelles s'ajoutent 18 cas dans lesquels la somme concernée dépasse 75 millions de francs (14 cas en 2016).

Au total, les valeurs patrimoniales sur lesquelles portent ces 31 cas se montent à plus de 10,6 milliards de francs, soit près de deux tiers de l'ensemble des valeurs patrimoniales communiquées en 2017. La somme des 15 cas signalés l'année précédente, dont le montant cumulé s'élevait à 1,8 milliard de francs, représentait à l'époque un peu plus d'un tiers des valeurs patrimoniales signalées.

Sur les 31 communications portant sur des valeurs patrimoniales substantielles, 12 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Ces 31 cas ont été signalés pour des raisons très différentes. Comme en 2016, les intermédiaires financiers ont indiqué la corruption et l'abus de

Nombre de communications avec des montants substantiels 2016/2017



confiance comme infraction préalable présumée, mais aussi le blanchiment d'argent. Dans la majorité des cas (19), la communication avait pour élément déclencheur un article de presse. Dans d'autres cas, elle se fondait sur des informations provenant de tiers ou d'autorités de poursuite pénale, ou encore sur la surveillance des transactions. Parmi ces 31 communications, 19 ont été effectuées en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, et 12 en vertu de l'art. 9 LBA. Toutes provenaient de banques.

Les communications liées au cas complexe le plus important de l'année du point de vue des montants impliqués portent sur une somme totale de plus de 7 milliards de francs.

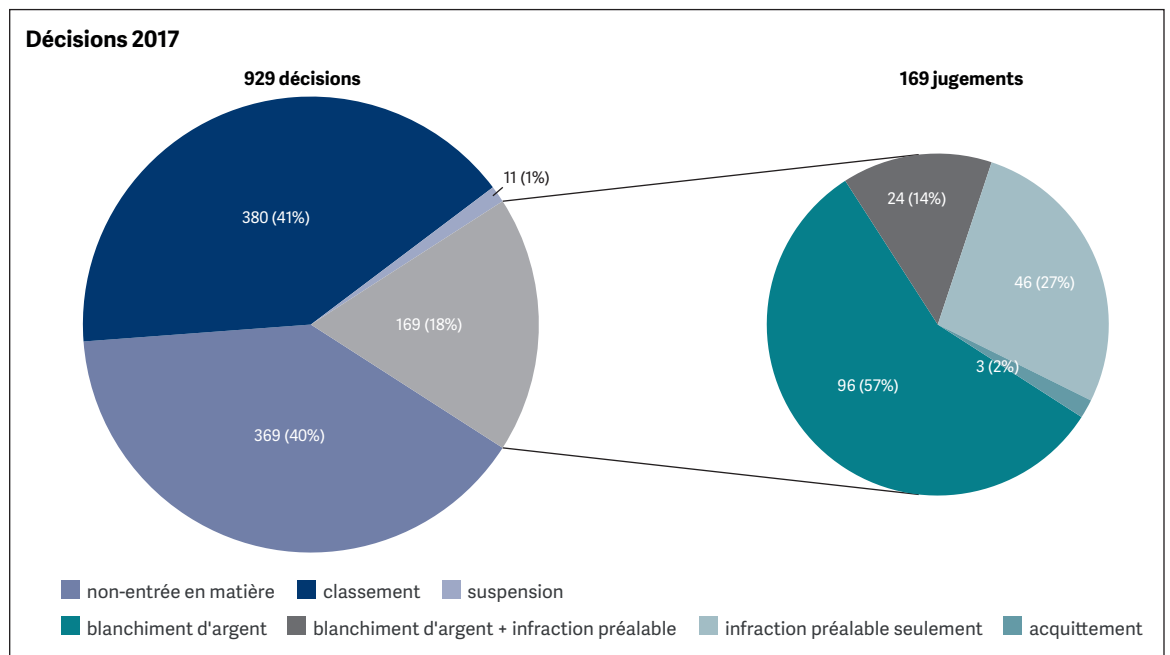
2.2.6 Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux

Le diagramme montre de gauche ci-après présente les décisions prises par les autorités suisses de poursuite pénale (suspension, non-entrée en matière et classement) et les jugements rendus par les tribunaux durant l'année sous revue. Le diagramme de droite détaille par infraction les condamnations prononcées.

Au cours de l'exercice sous revue, 929 décisions en relation avec une communication ont été rendues, dont 18 % sont des condamnations

(entrées en force) et 40 % sont des décisions de non-entrée en matière.

Dans ce contexte, il convient de noter que le système juridique suisse et le code de procédure pénale ne sont pas uniquement axés sur les condamnations. Comme la place financière suisse est d'envergure internationale, bon nombre de procédures pénales comportent un volet transnational, si bien qu'il n'est pas rare qu'une procédure soit aussi menée à l'étranger pour la même affaire et qu'elle y aboutisse à un jugement par un tribunal. Dans de tels cas concernant plusieurs pays, les autorités étrangères peuvent au besoin recevoir, via l'entraide judiciaire, des éléments recueillis en Suisse. Les procédures pénales ouvertes en Suisse sont alors classées conformément au principe ne bis in idem (interdiction de la double sanction). De même, dans des cas présentant des ramifications internationales, les instances de poursuite pénale suisses peuvent aussi être contraintes de requérir des renseignements d'autorités étrangères via l'entraide judiciaire. Or, avec certains pays, ces requêtes n'apportent malheureusement pas toujours les résultats escomptés. Dans le passé, il était en outre plus difficile d'apporter la preuve, devant les tribunaux, des infractions préalables commises à l'étranger et les procédures étaient souvent classées, car le

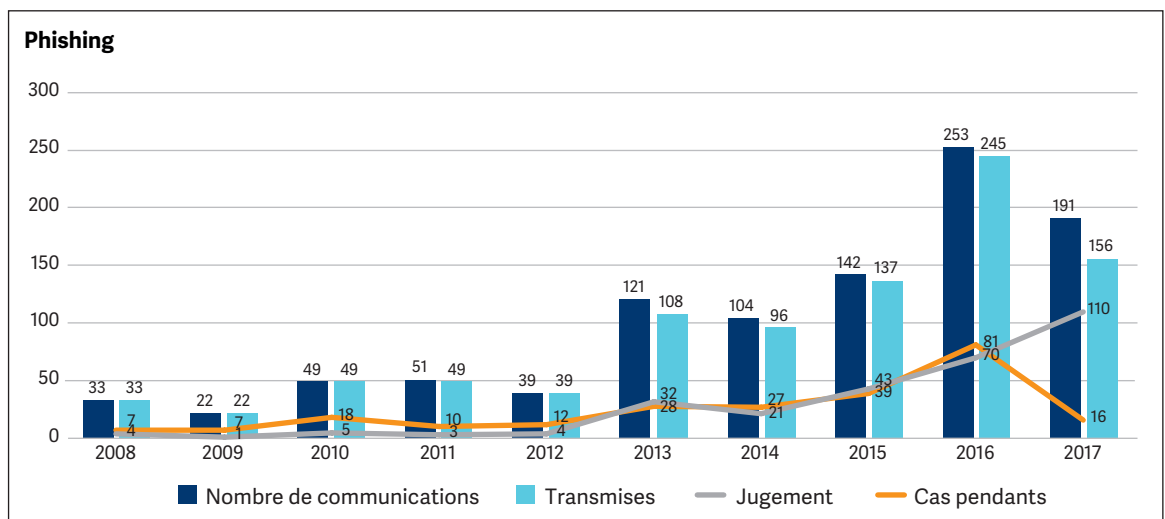


réseau international de bureaux de communication et les compétences de ces derniers n'étaient pas suffisamment étendus pour garantir l'assistance administrative. Par ailleurs, plus de 49 % des communications de soupçons transmises entre 2008 et 2017 font encore l'objet de procédures pénales en suspens. Cela dit, l'obligation des autorités de poursuite pénale d'informer le MROS de leurs décisions, conformément à l'art. 29a, al. 2, LBA, n'est pas encore appliquée de manière systématique (cf. point 2.5.12). Enfin, il convient de souligner qu'en comparaison internationale, du point de vue des jugements pour blanchiment d'argent et ses infractions préalables, la Suisse se situe parmi les pays où le plus de condamnations sont prononcées.

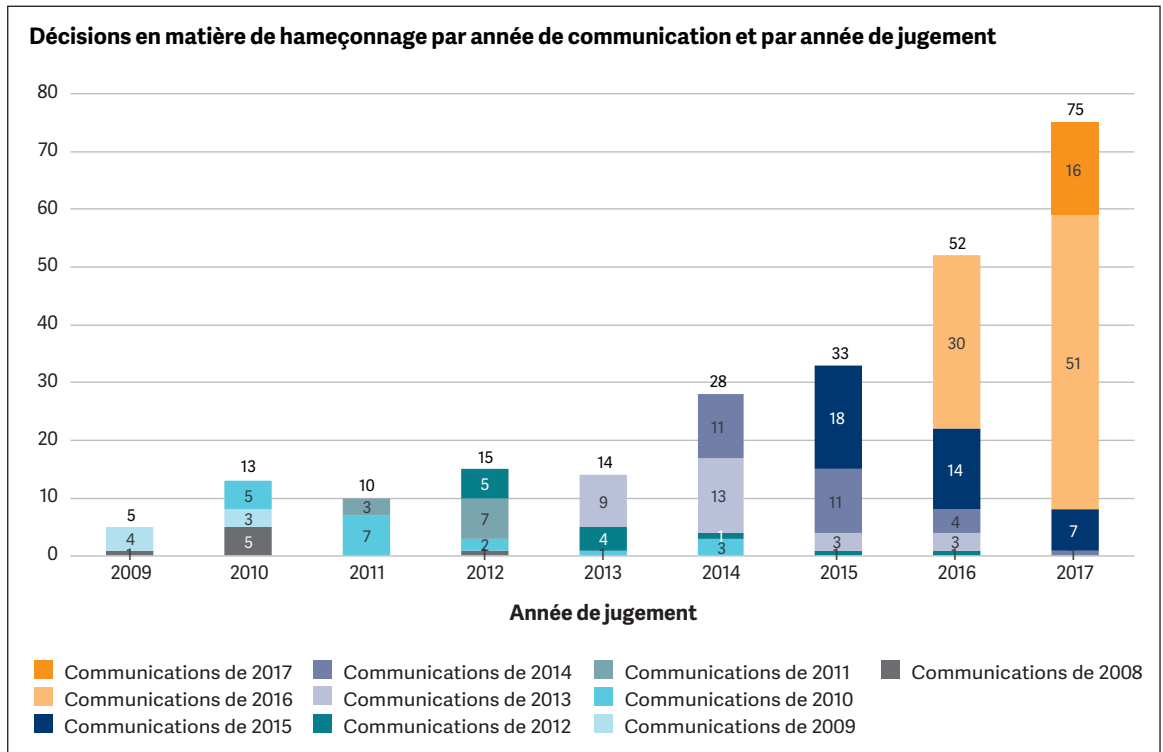
2.2.7 Cas liés à l'utilisation de money mules dans des affaires de hameçonnage

En 2017, le MROS a reçu 191 communications en rapport avec des cas de piratage de données ou avec des présomptions, à titre d'infraction préalable, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. C'est moins qu'en 2016, où 253 communications de ce type avaient été recensées³. Dans la plupart des cas, l'escroquerie se déroule selon le schéma suivant (mode opératoire):

Mode opératoire récurrent
L'agent financier présumé («money mule») reçoit des valeurs patrimoniales sur son compte. Il s'agit souvent de sommes de plusieurs milliers de francs. Au préalable, il a été contacté par une tierce personne ou a répondu à une annonce et s'est déclaré prêt à mettre son compte à disposition pour de telles transactions. On lui demande ensuite de retirer l'argent reçu en espèces et de le transmettre par la poste ou via un prestataire de services de paiement à un inconnu se trouvant à l'étranger. L'agent financier est autorisé à conserver une commission et la monnaie. L'argent qu'il a réceptionné sur son compte a été obtenu illégalement, par exemple par le piratage de comptes bancaires en ligne. En participant à de telles activités, l'agent financier peut être jugé coupable de blanchiment d'argent, en particulier si l'élément subjectif de l'infraction est donné (le dol éventuel suffit). Dans les cas où l'on estime que l'agent financier aurait au moins dû penser que l'argent pouvait provenir de sources délictueuses, les tribunaux statuent sur un dol éventuel.



³ Le rapport annuel 2016 fait état de 254 communications. Le re-tranchement d'une communication s'explique par le fait que de nouveaux éléments ont été obtenus en 2017 concernant ladite communication, ce qui a des répercussions sur la statistique de l'année précédente.



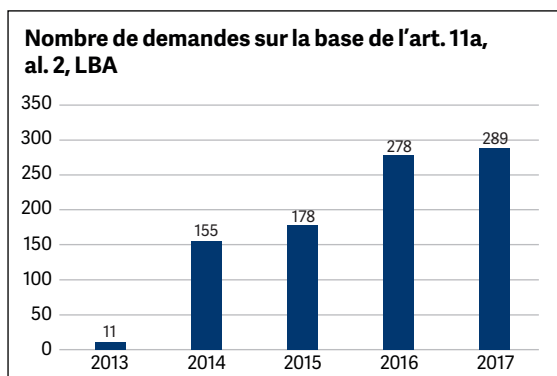
Sur les 191 communications reçues durant l'exercice sous revue, 156 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Des jugements ont déjà été rendus au cours de l'année dans 16 de ces 156 cas, tandis que 110 affaires sont en cours. Les 30 cas restants ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, de suspension ou de classement. Le graphique à la page 17 indique le nombre total de communications ainsi que le nombre total de communications transmises pour les cas de hameçonnage et le nombre de condamnations qui s'y rapportent. Sur les 1005 communications reçues au total depuis 2008, 934 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (93 %). À ce jour, 245 jugements ont été rendus, ce qui représente un peu plus de 26 % de tous les cas transmis. Ce pourcentage devrait encore augmenter, étant donné que pour 293 des communications transmises, dont 110 rien que pour 2017, les procédures pénales sont encore ouvertes. Le graphique ci-dessous montre bien que les communications transmises ne conduisent pas toujours à un jugement au cours de l'année où

elles ont été transmises. Sur les 75 jugements rendus en 2017, seuls 16 concernent des communications transmises au cours de ce même exercice, alors que 51 portent sur des soupçons communiqués l'année précédente, sept sur des signalements de 2015 et un sur une communication remontant à 2014. Cet étalement explique aussi le caractère changeant de la courbe qui indique le nombre de jugements par an.

2.2.8 L'art. 11a LBA

En vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013, le MROS peut désormais demander des informations supplémentaires également aux intermédiaires financiers tiers qui n'ont pas signalé de soupçon, mais dont le nom est cité dans une communication existante. À sa demande, ces derniers sont alors tenus de lui fournir toutes les informations liées à ce cas. Il ressort souvent de l'analyse d'un soupçon que plusieurs intermédiaires financiers ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires. Néanmoins, le MROS ne peut demander des informations supplémentaires que s'il a reçu une com-

munication de soupçons dont l'analyse concerne un autre intermédiaire financier suisse que celui qui est à l'origine de la communication. S'il existe des informations provenant d'autres sources, le MROS ne peut pas entrer en contact avec les intermédiaires financiers, faute de base légale⁴. Afin d'obtenir des informations supplémentaires, le MROS utilise des formulaires correspondant, selon le cas, aux dispositions de l'al. 1 ou de l'al. 2 de l'art. 11a LBA. Ces formulaires contiennent une liste de documents à remettre. Le MROS sélectionne ceux qui sont pertinents pour l'approfondissement du cas en cours d'analyse. Il précise explicitement que le formulaire de demande d'informations n'établit pas un soupçon fondé à lui seul. En effet, la communication d'origine peut aussi avoir été émise sur la base d'un soupçon simple en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. En outre, le système de communication prévu en 1998 par le législateur suisse vise à éviter les communications automatiques. Pour envoyer une communication au MROS, l'intermédiaire financier doit concevoir lui-même un soupçon concret, en fonction des éléments à sa disposition. Il ne peut toutefois pas ignorer que son client a fait l'objet d'une demande d'informations de la part de la cellule nationale de renseignements financiers, d'autant que cette demande fait suite à une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier. Il doit donc procéder à des clarifications



⁴ Cf. le chapitre Pratique du MROS 4.2, ainsi que le rapport annuel 2016 du MROS (p. 7) <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/jabe/jb-mros-2016-f.pdf>

en vertu de l'art. 6, al. 1, LBA, à l'issue desquelles il déterminera si le soupçon est concret. Si tel est le cas, il s'adressera au MROS par la voie de la communication de soupçons (art. 9 LBA ou art. 305^{ter}, al. 2, CP). En revanche, si le soupçon ne se confirme pas, l'intermédiaire financier se contentera de transmettre au MROS les informations demandées.

En 2017, le MROS a envoyé 289 demandes d'informations supplémentaires sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA, soit onze de plus qu'en 2016.

Un intermédiaire financier tiers peut aussi répondre aux exigences du MROS en fournissant la documentation concernée en annexe d'une communication s'il considère disposer de soupçons suffisants. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 124 communications d'intermédiaires ayant été appelés à fournir des informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA (contre 42 en 2016). Sur ces 124 communications, 77 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (contre 35 sur 42 l'année précédente)⁵.

Les réponses des intermédiaires financiers ont permis d'approfondir l'analyse des communications reçues. Ces informations supplémentaires sont souvent déterminantes pour le bureau de communication ; dans de nombreux cas, elles lui permettent de décider s'il classe l'affaire ou la transmet aux autorités de poursuite pénale. En 2017, le MROS a souvent classé des communications par la suite d'une demande effectuée sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA. Ce nouvel instrument à sa disposition a ainsi contribué à la réduction du taux de transmission aux autorités pénales. En outre, les demandes d'information du MROS stimulent les contacts avec les intermédiaires financiers. Les vérifications qu'elles suscitent de leur part permettent ainsi de conduire à l'identification de nouveaux cas suspects.

⁵ Le rapport annuel 2016 fait état de 34 communications transmises aux autorités de poursuite pénale. Le chiffre de cette année montre qu'une communication de plus a été transmise.

2.3 Échanges avec les homologues étrangers (CRF)

Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers. Le MROS et ses homologues étrangers, c'est-à-dire les autres CRF, peuvent échanger, par la voie de l'assistance administrative, des informations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent ou contre le financement du terrorisme. La recommandation 40 du GAFI (cf. point 5.2) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables qui s'y rapportent et le financement du terrorisme. Elle repose sur le principe d'une coopération rapide et efficace, qui implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (CRF) dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative de la recommandation 40.

2.3.1 Nombre de demandes des autres CRF

Composition du graphique

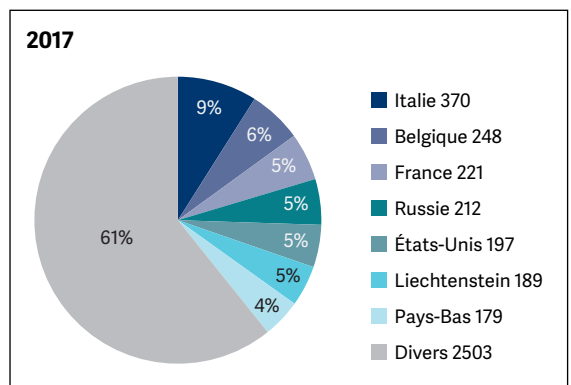
Ce graphique présente les CRF étrangères qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année sous revue et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

Analyse du graphique

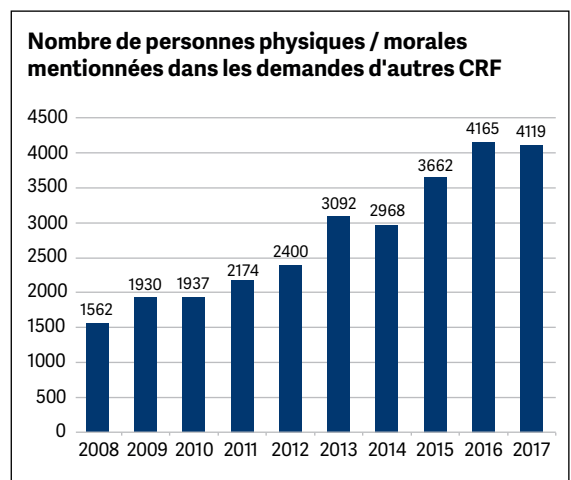
Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations par les CRF auprès du bureau de communication a légèrement fléchi, mais reste cependant à un niveau très élevé.

Le nombre de personnes physiques et morales qui ont fait l'objet d'une demande d'informations a reculé, très légèrement, de 46 pour s'établir à 4119. La tendance à la hausse des demandes d'assistance administrative provenant de CRF observée depuis 2008 a légèrement faibli durant l'année sous revue, mais elle continue d'évoluer à un niveau élevé.

2017: 4119 personnes physiques / morales



Comparaison des années 2008 à 2017



En 2017, le MROS a traité légèrement moins de demandes d'informations provenant de l'étranger (711 demandes de 94 pays) qu'en 2016 (722 demandes de 94 pays). Depuis 2015, le nombre des informations dites spontanées qui sont traitées dans l'année figure à part. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 302 informations spontanées de 41 pays, soit 31 % de plus qu'en 2016 (230 informations spontanées de 40 pays). Les informations spontanées sont des informations communiquées par un homologue étranger en lien avec la Suisse qui ne requièrent pas de réponse. En 2017, le MROS a donc été contacté au total 1013 fois par un homologue étranger (contre 952 fois en 2016). Ce grand nombre de demandes s'explique aussi bien par

l'intrication internationale croissante des flux financiers que par l'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont.

Durant l'année sous revue, le bureau de communication n'a pas donné suite, pour des raisons d'ordre formel, à 9 demandes provenant de CRF (2016: 10). Pour une large part de ces demandes, un lien direct avec la Suisse faisait défaut malgré l'invitation du MROS à fournir les informations requises. Contrairement à l'année précédente, où le bureau de communication a répondu aux demandes de l'étranger dans un délai moyen de onze jours ouvrés à compter de leur réception, la durée moyenne de traitement des demandes s'est élevée, en 2017, à vingt jours ouvrés.

2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont extrêmement importants pour analyser la situation, car la plupart des communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

Composition du graphique

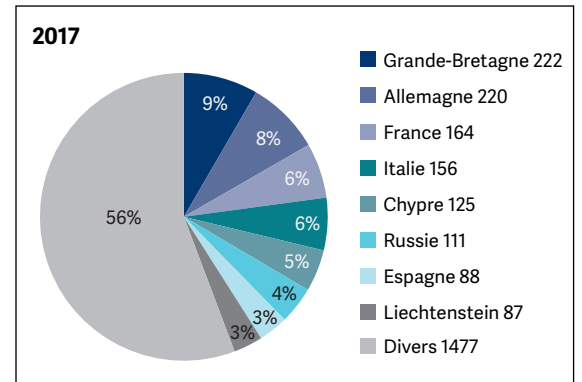
Ce graphique montre auprès de quelles CRF le MROS a demandé des informations et sur combien de personnes physiques ou morales ces demandes ont porté.

Analyse du graphique

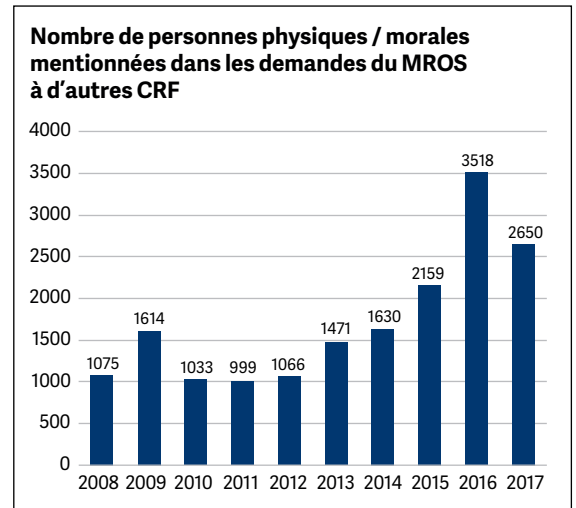
En 2017, le nombre de demandes d'informations adressées par le bureau de communication à l'étranger et qui concernaient des personnes physiques ou morales a diminué.

Durant l'année sous revue, le MROS a adressé 539 demandes concernant 2650 personnes (1432 personnes physiques et 1218 personnes morales) à 92 services partenaires à l'étranger (2016: 758 demandes concernant 3518 personnes, dont 1806 personnes physiques

2017: 2650 personnes physiques / morales



Comparaison des années 2008 à 2017



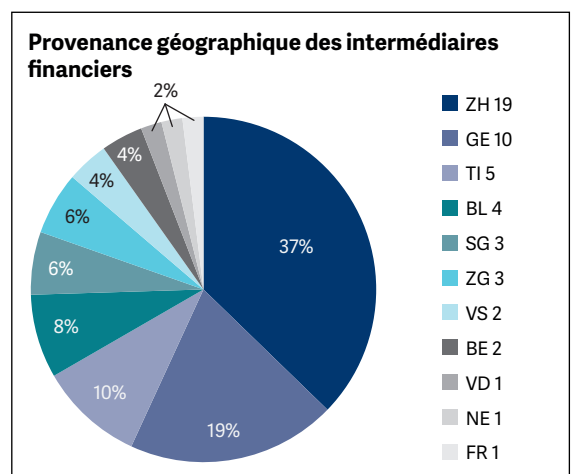
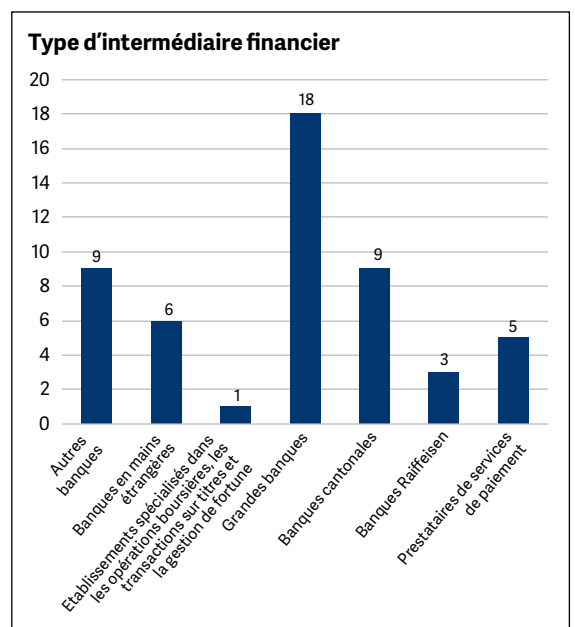
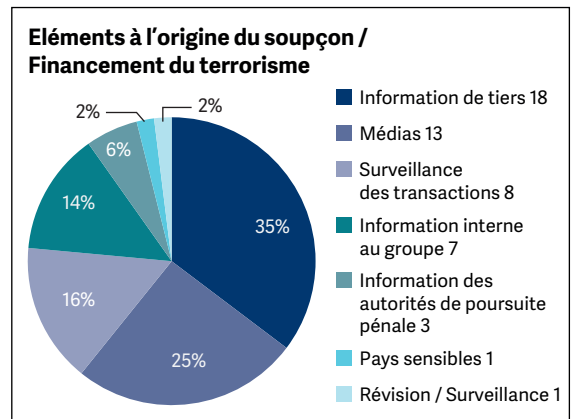
et 1712 personnes morales, à 102 services partenaires à l'étranger). En 2017, outre ces 539 demandes, le MROS a adressé 151 informations spontanées à 49 pays (2016: 146 informations spontanées à 46 pays).

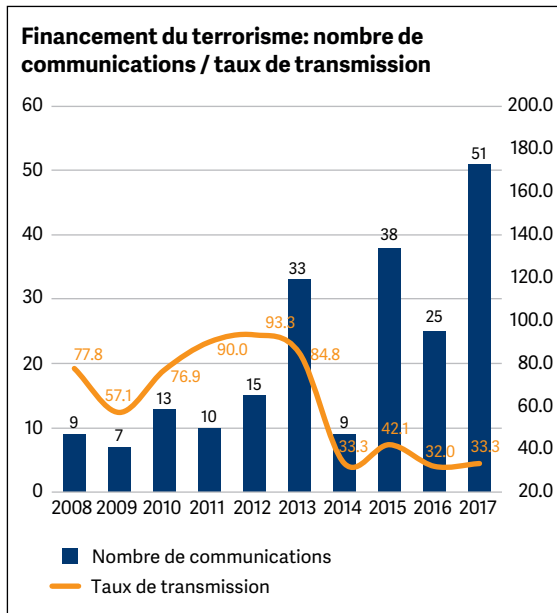
En moyenne, les CRF contactées ont répondu aux demandes dans un délai d'environ 27 jours ouvrés (2016: 27 jours également).

Le bureau de communication a adressé la majorité de ses demandes à ses homologues en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Italie et en France. En 2017, le MROS a demandé à des homologues étrangers des clarifications concernant en moyenne 221 personnes ou sociétés par mois (293 en 2016).

2.4 Financement du terrorisme

Durant l'année sous revue, 51 communications ont été adressées au MROS pour signaler un soupçon de financement du terrorisme, soit 26 de plus que l'année précédente. Avec 25 communications dont 23 cas individuels, 2016 constituait plutôt une année moyenne. En 2017, 37 des 51 communications sont des cas individuels. Avec 10,4 millions de francs, les valeurs patrimoniales de l'exercice sous revue se situent plutôt dans le bas de la fourchette, en particulier au regard des 180 millions de francs enregistrés en 2016, résultat d'un cas d'importance portant sur plus de 160 millions de francs. Comparés aux valeurs patrimoniales impliquées dans les cas de soupçons de blanchiment d'argent annoncés, ces montants restent toutefois faibles. Les sommes impliquées en 2017 étaient en moyenne de 0,2 million de francs par communication signalant un soupçon de financement du terrorisme. Sept communications concernaient des personnes mentionnées sur une liste dite OFAC (Office of Foreign Assets Control, soit l'autorité de contrôle des exportations du département des finances des États-Unis). L'OFAC tient diverses listes qui, comportant pour certaines des activités terroristes présumées, mentionnent des personnes physiques et morales. Une communication concernait une personne sur la liste dite Talibans. Cette liste se base sur la résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU, datant de 1999, qui a connu plusieurs modifications au fil des ans. Aujourd'hui, les sanctions liées à cette résolution ne sont plus dirigées contre les Talibans en tant que groupe, mais contre certaines personnes physiques et morales et certains groupes liés à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Talibans. En tant que membre de l'ONU, la Suisse est tenue d'appliquer ces sanctions. 17 communications concernaient des cas de soupçons de financement du terrorisme lié au terrorisme à motivation djihadiste, soit dix de plus que l'année précédente. Pour l'essentiel, ces communications ont été déclenchées par informations de tiers (18), dont font notamment partie les banques de données





Sur ces 51 communications, 17 ont été transmises à ce jour, dont 5 ont fait l'objet d'une non-entrée en matière. Les 12 autres cas sont en cours de traitement auprès des autorités de poursuite pénale.

L'importance des communications de soupçons en lien avec le financement du terrorisme ne se limite pas à une éventuelle transmission ni à une éventuelle procédure pénale. En raison des informations qu'elles contiennent, elles déploient aussi d'autres effets importants, de nature préventive notamment. Souvent, bien que la statistique ne les présente pas comme transmises, ces informations sont mises à la disposition des services compétents, en Suisse et à l'étranger, dans des délais convenables.

compliance de prestataires privés utilisées par les intermédiaires financiers pour l'évaluation des clients. Des articles de presse (13) et le monitoring des transactions (8) ont aussi souvent constitué l'élément déclencheur.

46 communications sur 51 ont été établies par des banques, les 5 communications restantes provenant de prestataires de services de paiement (money transmitter).

Statut des communications de soupçons transmises en lien avec le financement du terrorisme (2008 – 2017)

Statut	Total
Non-entrée en matière	34
En instance	61
Classement	15
Suspension	5
Jugement	1
Total	116

Année	Total	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
		Communica-tions liées au financement du terro-risme (FT)	Communi-cations transmises (FT)	FT en % du nombre de communi-cations	Liste Bush*	Liste OFAC**	Liste Tali-bans ***	Autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales communi-quées
2008	851	9	7	1.1 %	0	1	0	8	1 058 008.40	0.06 %
2009	896	7	4	0.8 %	0	1	1	5	9 458.84	0.00 %
2010	1 159	13	10	1.1 %	0	1	0	12	23 098 233.85	2.73 %
2011	1 625	10	9	0.6 %	0	0	1	9	151 592.84	0.00 %
2012	1 585	15	14	0.9 %	0	0	0	15	7 468 722.50	0.24 %
2013	1 411	33	28	2.3 %	1	0	0	32	449 771.68	0.02 %
2014	1 753	9	3	0.5 %	0	1	0	8	1 071 512.67	0.03 %
2015	2 367	38	16	1.6 %	0	12	0	26	32 176 245.05	0.67 %
2016	2 909	25	8	0.9 %	0	5	1	19	180 754 864.34	3.40 %
2017	4 684	51	17	1.1 %	0	6	1	44	10 484 989.81	0.06 %
Total	19 240	210	116	1.1 %	1	27	4	178	256 723 399.98	0.58 %

* <https://www.finma.ch/FinmaArchiv/gwg/f/dokumentationen/gesetzgebung/sanktionen/index.php>

** <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

*** https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-gegenueber-personen-und-organisationen-mit-verbinding.html

2.5 Détail de la statistique

2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique Autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

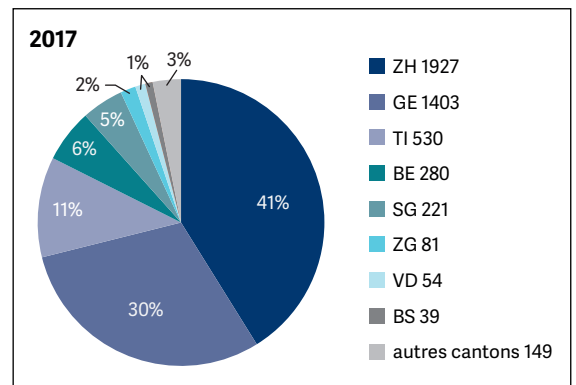
Analyse du graphique

Plus de 90 % de toutes les communications de soupçons proviennent de cinq cantons où le secteur des services financiers est particulièrement développé.

La plupart des communications de soupçons proviennent des cantons de Zurich, de Genève, du Tessin, de Berne et de St-Gall. Ces cantons se distinguent par l'importance de leur secteur des services financiers ou, pour Berne et St-Gall, par la concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Les centres de compétence en matière de compliance, chargés du traitement des activités pour des régions entières, voire pour toute la Suisse, se trouvent à Berne et à St-Gall. Sur un total de 4684 communications, environ 93 % proviennent d'intermédiaires financiers de ces cinq cantons, le nombre le plus élevé venant du canton de Zurich, où il est passé de 1185 à 1927, tandis qu'il passait de 713 à 1403 dans le canton de Genève. À l'instar des cantons de Berne et de St-Gall, le canton du Tessin a également enregistré une hausse significative de ses communications, qui sont passées de 261 à 530. Quant aux communications provenant du canton de Zoug, elles ont quasiment quadruplé, passant de 21 à 81. Aucune communication de soupçons n'a été fournie en 2017 par les intermédiaires financiers des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Obwald et de Nidwald. Cette situation s'explique notamment par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2).

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuenburg	ZH	Zurich



Comparaison des années 2008 à 2017

Canton	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
ZH	295	310	426	793	720	530	703	1120	1185	1927	8009
GE	168	181	182	350	239	274	345	562	714	1403	4418
TI	96	97	237	146	200	177	182	187	261	530	2113
BE	96	123	158	156	203	199	201	175	235	280	1826
SG	110	99	61	78	87	104	189	171	217	221	1337
BS	49	36	28	29	49	48	77	49	61	39	465
ZG	7	8	6	20	28	15	13	14	21	81	213
VD	11	9	14	13	14	12	12	18	53	54	210
BL		1	2	3	1	2	1	21	49	31	111
GR	3		7	5	11	10	5	11	12	22	86
NE	6	7	12	4	4	6	5	9	7	14	74
FR			2	8	9	12	4	17	4	14	70
LU	1	5	7	5	7	6	2	2	8	22	65
AG	3	6	3	7	1	6	5	5	18	6	60
TG	1	2					3	2	32	6	46
SZ	1	3	7		5	2		1	5	5	29
VS					1	4	1	1	9	11	27
SO	1	1		1	1	2	3	1	4	4	18
SH		2	1	1	1	1	1		5	5	17
AI		1	3		2				3	3	12
JU	1	1	1	2	1				2	3	11
NW	1	2		3			1	1	3		11
GL	1	1							1	2	5
OW		1	2		1						4
AR				1		1					2
UR										1	1
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou les relations d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1, Provenance géographique des intermédiaires financiers).

Analyse du graphique

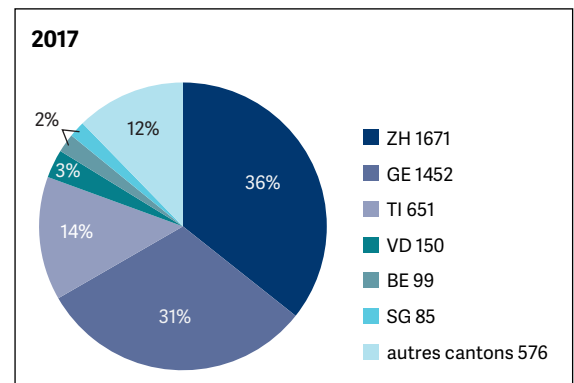
Il faut tenir compte du fait que le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne permet pas de déduire sans équivoque le canton où le compte ou la relation d'affaires est gérée ou a été gérée au moment de la communication.

Les centres de compétence régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas seulement le canton où se trouve domicilié l'intermédiaire financier auteur de la communication, ont surtout été mis sur pied par des banques d'une certaine taille et des prestataires de services de paiement. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. En outre, une comparaison directe avec la statistique des autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11) n'est pas possible. D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas transmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP⁶, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. On en trouve la preuve dans la précédente statistique relative à l'origine géographique des intermédiaires financiers (cf. point 2.5.1). Si quelque 88 % des communications de soupçons reçues durant l'année sous revue provenaient d'intermédiaires financiers dont le siège se trouve dans les cantons de Zurich, de Genève, du Tessin et de Berne,

83 % des relations d'affaires signalées avaient été menées dans ces quatre cantons au moment de la communication.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuenburg	ZH	Zurich



⁶ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

Comparaison des années 2008 à 2017

Canton	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
ZH	215	243	318	483	559	430	520	899	953	1671	6291
GE	197	182	200	411	349	361	452	637	754	1452	4995
TI	128	167	295	231	294	256	312	305	356	651	2995
VD	32	17	27	78	36	61	57	99	105	150	662
BE	30	59	52	64	58	27	101	55	96	99	641
BS	27	26	54	61	64	51	38	48	119	77	565
SG	23	27	23	85	50	32	62	53	91	85	531
ZG	19	10	22	28	22	27	30	50	43	66	317
LU	47	18	39	22	26	24	30	24	37	48	315
AG	16	19	13	47	15	25	29	30	62	51	307
BL	23	21	24	14	8	13	8	34	50	49	244
FR	19	41	24	24	22	12	9	23	18	50	242
TG	7	18	3	5	10	9	23	17	60	35	187
VS	6	3	10	11	11	16	19	14	41	55	186
GR	5	5	9	16	19	15	19	32	22	32	174
NE	10	8	13	6	10	13	16	18	21	42	157
SO	20	12	9	13	7	20	15	10	22	17	145
SZ	4	4	9	3	10	5	2	6	20	15	78
SH	1	2	1	6	6	4	4	4	14	14	56
JU	5	2	3	2	3	3	1	2	8	8	37
GL	6	6	6	6		1	1	1	3	3	33
NW	3	2		6		4	3	2	3	1	24
OW	6	2	2	1	1	1		2	1	1	17
AR				1	3	1	1	1	4	6	17
AI		1	3	1	2				3	3	13
UR	2	1					1	1	3	3	11
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

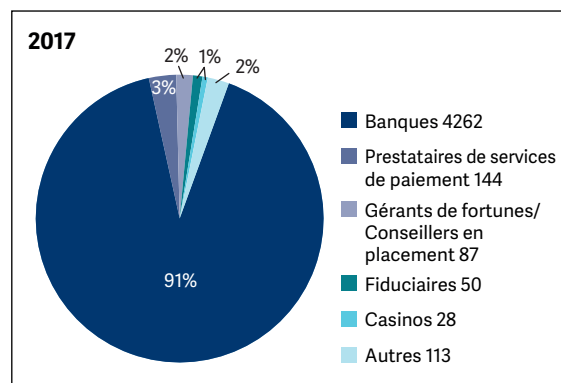
Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications adressées par les divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- 91 % des communications proviennent des banques. Ces dernières ont adressé 4262 communications au MROS.
- Le nombre de communications qui ne provenaient pas des banques a augmenté de près de 4 %, passant de 407 à 422.
- Le nombre de communications provenant d'assurances, d'entreprises de cartes de crédit, d'avocats et de notaires a diminué, tandis que

les communications provenant de prestataires de services de paiement, de gérants de fortune, de fiduciaires, de courtiers en matières premières et métaux précieux, de négociants en valeurs mobilières et de casinos a augmenté.

– Pour la première fois, une communication a été adressée par un commerçant.



Comparaison des années 2008 à 2017

Secteur d'activité	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Banques	573	603	822	1080	1050	1123	1495	2160	2502	4262	15670
Prestataires de services de paiement	185	168	184	379	363	74	107	57	129	144	1790
Fiduciaires	37	36	58	62	65	69	49	48	45	50	519
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	19	30	40	27	49	74	40	45	64	87	475
Assurances	15	9	9	11	9	19	11	12	89	24	208
Entreprises de cartes de crédit	2	10	9	10	22	14	9	13	21	14	124
Avocats et notaires	10	11	13	31	12	9	10	6	5	4	111
Casinos	1	5	8	6	6	8	9	3	14	28	88
Autres intermédiaires financiers		1	4	2	4	1	3	5	21	21	62
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	11	1	5	1	4	3	7	10	14	57
Négociants en valeurs mobilières	5	2	4		1	1	10	3	3	16	45
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1		1	1	3	10	3	6	3	11	39
Négoce des devises		5	6	7		5			3	2	28
OAR		4		1			2				7
Bureaux de change	1	1		3				1		1	7
Autorités	1						2			2	5
Distributeurs de fonds de placement								1		3	4
Commerçants										1	1
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.4 Types de banque

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

Analyse du graphique

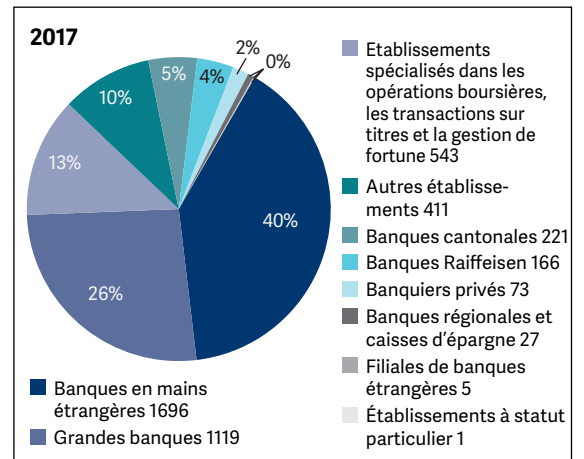
- *Le nombre de communications adressées par les banques reste très élevé. Avec 1760 communications de plus, il a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente.*
- *En termes de volume, la part des communications notifiées par les banques est de 91 % (contre 86 % l'année précédente).*
- *Les communications provenant de grandes banques et de banques en mains étrangères continuent de dominer: comme l'année précédente, elles sont à elles deux à l'origine de plus de la moitié des communications adressées par les banques.*

En 2017, les banques ont adressé 4262 communications au MROS, un nouveau record pour ces dix dernières années. En considérant le volume total des communications, la proportion est remontée à 91 % après une diminution en 2016.

Année	Total communications	Communications de banques	Banques en % de toutes les communications
2008	851	573	67 %
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %
2014	1753	1495	85 %
2015	2367	2160	91 %
2016	2909	2502	86 %
2017	4684	4262	91 %

Au cours de l'année sous revue, toutes les catégories de banques ont enregistré une augmentation des communications par rapport à l'année précédente, excepté la catégorie des banques régionales et des caisses d'épargne, qui a connu une diminution.

Sur les dix dernières années, toutes les catégories ont atteint un niveau record, sauf les catégories Filiales de banques étrangères et Banques régionales et caisses d'épargne.



Comparaison des années 2008 à 2017

Types de banques	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Banques en mains étrangères	134	188	290	389	348	240	383	575	659	1696	4902
Grandes banques	196	167	214	310	308	324	474	763	779	1119	4654
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	55	72	55	156	127	114	159	303	309	543	1893
Autres banques	16	14	99	27	42	230	214	213	323	411	1589
Banques Raiffeisen	107	93	49	60	64	79	134	125	154	166	1031
Banques cantonales	47	46	79	75	80	72	75	125	190	221	1010
Banquiers privés	5	8	7	26	60	52	39	38	57	73	365
Banques régionales et caisses d'épargne	5	10	25	15	19	6	14	11	29	27	161
Filiales de banques étrangères	8	5	4	21	2	5	3	7	2	5	62
Établissements à statut particulier				1		1				1	3
Total	573	603	822	1080	1050	1123	1495	2160	2502	4262	15670

2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

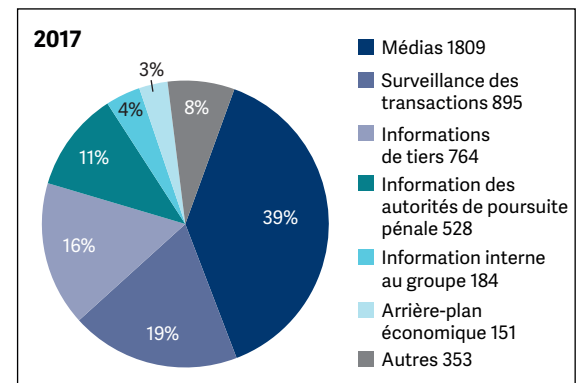
- *Durant l'année sous revue, 66 % des communications ont reposé sur des informations externes (74 % l'année précédente).*
- *La «Surveillance des transactions» était à l'origine du soupçon dans 19 % des cas.*
- *Les «Informations MROS» ont constitué l'élément fondant le soupçon dans 124 cas, soit presque 2,6 % de l'ensemble des cas.*

En 2017, la catégorie Médias occupe la tête du classement, comme l'année précédente. Durant l'année sous revue, cette catégorie a été celle qui a le plus souvent conduit à une communication, avec près de 39 % (contre 34 % en 2016). Contrairement aux années précédentes, la catégorie Surveillance des transactions se classe pour la première fois au deuxième rang des catégories ayant le plus souvent conduit à une communication, avec 19 % contre 9 % l'année précédente. La catégorie Informations de tiers à quant à elle conduit en 2017 dans 16 % des cas à une communication. Les décisions de séquestre et ordonnances de production de pièces ou autres informations d'autorités (Informations des autorités de poursuite pénale) ont à nouveau diminué passant de 14 à 11 %. Il apparaît donc que ces informations externes continuent de revêtir une grande importance dans le comportement des intermédiaires financiers en matière de communication: les indications qu'ils reçoivent de ces sources externes sont à l'origine de 66 % de leurs communications de soupçons (2016: 74 %). On observe pour la quatrième fois dans la statistique, sur une année entière, les effets des demandes d'Informations MROS basées sur l'art. 11a, al. 2, LBA. L'intermédiaire financier auteur de la communication a indiqué cette source d'informations dans 124 cas au cours de l'année sous revue (année précédente: 42). Une telle demande d'informations basée sur l'art. 11a, al. 2, LBA peut

donner lieu, selon les cas, à une communication de soupçons de la part de l'intermédiaire financier contacté (cf. point 2.2.8).

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair; le client ne peut (ou ne veut) pas l'expliquer de manière satisfaisante.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux. Cette catégorie comprend également les informations d'intermédiaires financiers provenant de banques de données de conformité de prestataires externes, qui obtiennent quant à eux leurs informations sur la base d'analyses des médias.
Information de tiers / Information interne au groupe	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Surveillance des transactions	Les intermédiaires financiers qui surveillent les transactions de leurs clients ont découvert des flux inhabituels.
Transactions au comptant	Soupçons liés à une transaction au comptant inhabituelle.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères, à savoir Trafic de chèques, Falsifications, Pays sensibles, Change, Opérations sur papier-valeurs, Fractionnement de dépôts («smurfing»), Assurances-vie, Opérations de caisse autres qu'en liquide, Opérations fiduciaires, Crédits, Métaux précieux, Informations MROS et Divers.



Comparaison des années 2008 à 2017

Éléments	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Médias	192	219	378	483	455	457	497	815	988	1809	6293
Informations de tiers	218	267	257	391	414	368	515	578	763	764	4535
Information des autorités de poursuite pénale	128	94	186	218	203	196	213	420	408	528	2594
Surveillance des transactions						5	101	168	267	895	1436
Arrière-plan économique	108	80	147	145	152	124	125	73	92	151	1197
Transactions au comptant	103	70	67	172	178	106	84	82	134	50	1046
Information interne au groupe	23	36	24	26	25	50	34	34	88	184	524
Comptes de transit	13	29	16	16	33	23	22	23	25	24	224
Informations MROS (art. 11a, al. 2, LBA)						2	24	28	42	124	220
Falsifications / Fausse monnaie	18	44	22	34	29	18	29	5	10	10	219
Divers	8	3	9	14	31	10	28	27	9	44	183
Révision / Surveillance		10	2			2	19	48	20	62	163
Ouvertures de relations d'affaires	13	9	13	5	13	5	5	16	26	9	114
Pays sensibles	2	2	3	81	1	3	10	2	5	4	113
Bureaux de change	9	9	23	14	16	10	13	6	3	3	106
Trafic de chèques	1	7	4	20	18	11	9	9	11	7	97
Opérations sur papiers-valeurs	13	12	4	2	4	11	14	19	9	2	90
Opérations de crédits	1	4	1	1	6	5	4	2	8	1	33
Smurfing			1	1	7		3	3			15
Métaux précieux		1	1	1		3	2	3		3	14
Assurance-vie			1				1	4	1	6	13
Opérations de caisse autres qu'en liquide				1		1	1	2		3	8
Opérations fiduciaires	1					1				1	3
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.6 Types d'infractions préalables

Composition du graphique

Cette statistique montre quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale. La qualification juridique effectuée par le MROS est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est transmise à une autorité de poursuite pénale, cette dernière n'est évidemment pas liée par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

La catégorie Blanchiment d'argent regroupe des affaires pour lesquelles différentes infractions préalables sont possibles ou pour lesquelles l'intermédiaire financier n'a mentionné aucune infraction préalable dans la communication.

Analyse du graphique

- La part des communications de soupçons fondées sur une suspicion de «Corruption» arrive en tête du classement et reprend la première place à la catégorie «Escroquerie». En chiffres absolus, le nombre de cas est passé de 640 à 1076.
- Mentionnée pour 984 communications (soit 21%), l'infraction préalable «Escroquerie» arrive en deuxième position.
- En troisième position, avec 652 communications générées, on trouve la catégorie «Blanchiment d'argent».
- Les communications fondées sur un lien supposé avec des organisations criminelles sont au nombre de 427 pour l'année sous revue.
- La part des communications de soupçons justifiées par une suspicion d'«Abus de confiance» a atteint un nouveau record avec 342 cas.
- Dans la catégorie «Gestion déloyale», on constate à nouveau une hausse avec 157 cas de plus que l'année précédente. La proportion équivaut à 6 % de toutes les communications transmises en 2017.
- L'infraction préalable au blanchiment d'argent nouvellement recensée depuis janvier 2016 «Délict fiscal qualifié» représente, pour l'année sous revue, 201 cas, soit une augmentation de 168 cas par rapport à l'année précédente.

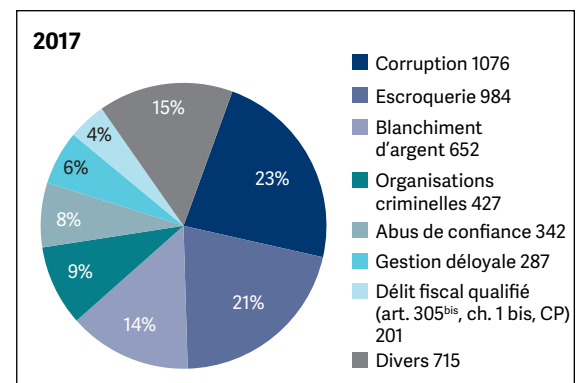
Entre 2008 et 2014, la statistique des types d'infractions préalables était emmenée par la catégorie Escroquerie. Depuis 2015, les catégories Corruption et Escroquerie occupent à tour de rôle la première place de ce classement. En 2017, c'est à nouveau la Corruption qui a constitué l'infraction préalable la plus fréquente avec 1076 communications (soit près de 23 % de l'ensemble des cas). Par rapport à l'année précédente, 436 communications supplémentaires ont été enregistrées dans cette catégorie, ce qui correspond à une augmentation de 68 %. 989 des 1076 communications provenaient des Banques, dont plus de 79 % des Grandes banques et des Banques en mains étrangères.

Pour une affaire complexe, la plus importante de cette année-là, qui a généré 116 communications de soupçons pour des valeurs patrimoniales de plus de 7 milliards de francs, l'infraction préalable présumée était la corruption pour l'ensemble des cas.

L'Escroquerie figure à nouveau en deuxième position durant l'année sous revue avec 984 cas (contre 748 en 2016). Cela correspond à une augmentation de 236 cas, soit de 31,5 %.

La catégorie Blanchiment d'argent comprend les cas que ni l'intermédiaire financier ni le bureau de communication ne sont en mesure de rapporter à une infraction préalable déterminée sur la base de la description fournie. Ces cas sont au nombre de 652 pour l'année sous revue (contre 442 l'année précédente).

427 cas d'appartenance à une organisation criminelle ont représenté 9 % de toutes les communications en 2017 (contre 99 cas l'année précédente). Durant l'année sous revue, un seul



cas complexe mentionne à 260 reprises cette infraction préalable.

Les cas liés à l'infraction préalable d'Abus de confiance ont fortement augmenté, avec 150 cas supplémentaires (soit 78%) pour atteindre le total de 342 cas. Cette catégorie figure en cinquième position pour l'année sous revue.

L'infraction présumée de Gestion déloyale a connu une augmentation significative durant l'année sous revue avec 287 communications, soit 157 de plus que l'année précédente. Ce chiffre dépasse même celui de 2015 (221 communications).

L'infraction préalable de la catégorie Délit fiscal qualifié, devenue motif de communication depuis le 1^{er} janvier 2016, est à l'origine de 201 communications (contre 33 en 2016).

En 2017, pour la huitième fois, la catégorie Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (il s'agit surtout de cas de hameçonnage) a fait l'objet d'un suivi statistique distinct. Cette catégorie était auparavant comprise dans la rubrique Escroquerie. Elle a été saisie également rétroactivement pour les années 2007, 2008 et 2009. Le terme de hameçonnage désigne les stratagèmes visant à obtenir de manière frauduleuse des données d'accès au compte en banque en ligne d'utilisateurs et à retirer des sommes d'argent par ce biais (cf. point 2.2.7). Durant l'exercice sous revue, on a dénombré 191 communications fondées sur une suspicion de cette infraction préalable, contre 253 en 2016, ce qui représente une diminution de près de 25 %.

Comparaison des années 2008 à 2017

Infraction préalable	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Escroquerie	295	307	450	497	479	374	448	445	748	984	5027
Corruption	81	65	60	158	167	172	357	594	640	1076	3370
Blanchiment d'argent	195	171	244	383	369	249	282	269	442	652	3256
Abus de confiance	67	88	51	124	156	160	157	195	192	342	1532
Organisations criminelles	48	83	42	101	98	104	94	127	99	427	1223
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	33	22	49	51	39	121	104	142	253	191	1005
Gestion déloyale	12	20	44	25	34	27	49	221	130	287	849
Stupéfiants	35	32	114	161	97	52	39	54	65	77	726
Faux dans les titres	22	37	28	56	38	15	45	42	36	69	388
Autres infractions contre le patrimoine	22	36	10	7	34	41	20	76	44	21	311
Délit fiscal qualifié (art. 305^{bis}, ch. 1bis, CP)									33	201	234
Vol	3	4	12	19	7	7	53	36	60	28	229
Terrorisme	9	7	13	10	15	33	9	38	25	51	210
Crimes dans la faillite et la poursuite pour dettes							5		28	73	106
Escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 4, DPA)		5	7	3	5	4	12	7	26	36	105
Manipulation des cours						1	29	45	14	12	101
Délit d'initiés						6	12	26	13	35	92
Autres délits	3	5	5	3	7	7	11	6	22	22	91
Abus d'autorité				4	2	19	2	24	13	27	91
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	4	3	3	1	19	4	9	7	13	12	75
Extorsion et chantage	4	2	20	6	1	8	3	2	4	2	52
Trafic d'armes	8	3	4	9	12		2	1	1	6	46
Gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)										28	28
Falsification de marchandises				4	2	1	4		2	12	25
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	9		1	1		1	1	2		1	16
Brigandage	1		2	1		1	1	1	3	2	12
Trafic de migrants				1	1	1	1	5	1	2	12
Piratage de produits		2			2	3	2				9
Fausse monnaie		4			1		2		1		8
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières								2	1	2	5
Violation du droit d'auteur (art. 67, al. 2, LDA)										3	3
Soustraction de données (art. 143 CP)										2	2
Usure (art. 157 CP)										1	1
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.7 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

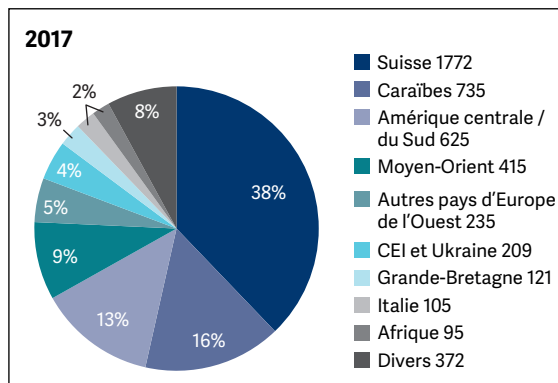
Ce graphique indique le pays de domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

Analyse du graphique

Durant l'année sous revue, la proportion des cocontractants domiciliés à l'étranger a de nouveau augmenté par rapport à celle des cocontractants domiciliés en Suisse. Au moment de la communication, 1772 (38 %) des cocontractants étaient domiciliés en Suisse (2016: 1401, soit 48 %).

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Saint-Marin, Pays-Bas et Portugal
Divers	Europe de l'Est, Amérique du Nord, Allemagne, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2008 à 2017

Domicile des cocontractants	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Suisse	385	320	517	660	661	646	872	923	1401	1772	8157
Amérique centrale / du Sud	71	68	87	175	161	149	204	437	428	625	2405
Caraïbes	79	97	80	184	150	109	149	378	313	735	2274
Autres pays d'Europe de l'Ouest	62	46	88	107	119	106	112	124	124	235	1123
Moyen-Orient	19	22	27	84	50	51	66	76	130	415	940
Italie	46	103	85	95	113	106	78	79	54	105	864
Grande-Bretagne	16	31	72	59	49	27	43	70	103	121	591
CEI et Ukraine	13	15	9	21	27	35	42	49	86	209	506
Afrique	11	16	22	66	47	45	31	55	59	95	447
Allemagne	51	34	54	40	37	37	35	26	33	45	392
Amérique du Nord	23	23	48	38	36	32	27	24	45	75	371
France	22	58	26	32	34	18	29	21	31	49	320
Asie	22	29	16	17	19	18	27	41	43	69	301
Australie / Océanie	13	17	5	17	21	14	15	32	26	67	227
Europe de l'Est	10	10	11	17	39	11	18	24	27	42	209
Scandinavie	5	6	10	7	10	6	5	3	3	21	76
Inconnu	3	1	2	6	12	1		5	3	4	37
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.8 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

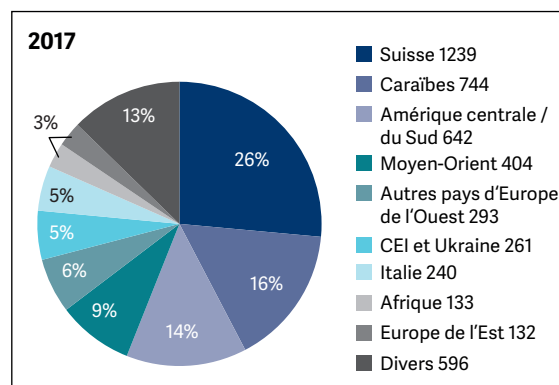
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

Analyse du graphique

- Le nombre de cocontractants de nationalité étrangère a augmenté par rapport à l'année précédente, tant en chiffres absolus, passant de 1984 à 3445, qu'en pourcentage, passant de 68 % à 74 %.
- En deuxième position, on trouve les cocontractants des Caraïbes avec 16 %.
- En troisième position figurent les cocontractants d'Amérique centrale / du Sud avec 14 %, suivi des ressortissants du Moyen-Orient avec 9 %.

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Saint-Marin, Pays-Bas et Portugal
Divers	France, Amérique du Nord, Allemagne, Asie, Grande-Bretagne, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2008 à 2017

Nationalité des cocontractants	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Suisse	271	196	257	320	405	403	575	686	925	1239	5277
Amérique centrale / du Sud	68	71	92	172	156	145	207	453	436	642	2442
Caraïbes	77	93	83	177	150	112	144	378	325	744	2283
Italie	72	147	122	123	176	168	152	148	204	240	1552
Autres pays d'Europe de l'Ouest	67	63	97	103	128	127	149	139	151	293	1317
Moyen-Orient	21	31	38	102	64	47	62	93	162	404	1024
Afrique	37	35	63	212	115	88	84	72	90	133	929
CEI et Ukraine	24	18	15	49	41	43	61	67	128	261	707
Allemagne	78	58	67	59	69	62	75	46	87	92	693
Europe de l'Est	25	27	36	62	70	34	47	56	118	132	607
Grande-Bretagne	11	33	73	82	52	31	46	69	77	131	605
Asie	23	23	103	45	30	51	41	44	70	100	530
France	28	42	45	55	45	28	47	47	45	86	468
Amérique du Nord	24	29	48	37	39	46	37	25	53	82	420
Australie / Océanie	12	17	6	16	21	12	17	33	24	68	226
Scandinavie	10	11	12	10	13	13	8	8	11	33	129
Inconnu	3	2	2	1	11	1	1	3	3	4	31
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

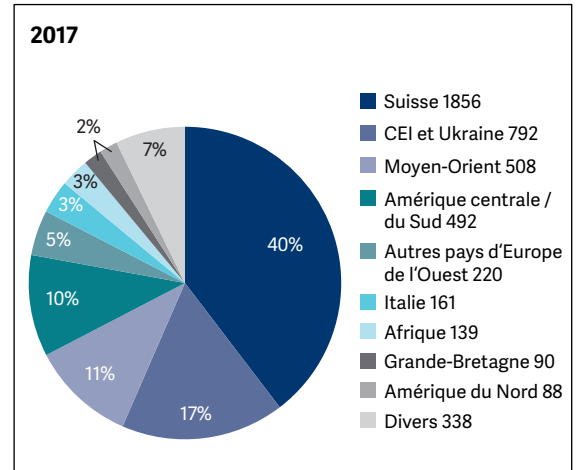
Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

- La part des ayants droits économiques domiciliés en Suisse est redescendu par rapport à l'année précédente pour s'établir à 40 % (2016: 48 %).
- Les ressortissants de la CEI et de l'Ukraine occupent la deuxième place avec 17 % (2016: 8 %).
- La part des ayants droits économiques domiciliés au Moyen-Orient est de 11 % (2016: 5 %).
- Les personnes d'Amérique centrale et du Sud représentent encore 10 %, contre 16 % l'année précédente.

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Saint-Marin, Pays-Bas et Portugal
Divers	Europe de l'Est, Allemagne, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie, Caraïbes et inconnu



Comparaison des années 2008 à 2017

Domicile des ayants droit économiques	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Suisse	358	320	494	634	664	608	838	894	1388	1856	8054
Amérique centrale / du Sud	64	39	32	51	85	116	124	554	457	492	2014
CEI et Ukraine	31	52	21	47	82	99	108	147	228	792	1607
Italie	83	127	161	187	191	175	153	118	91	161	1447
Autres pays d'Europe de l'Ouest	56	41	132	152	129	129	132	131	145	220	1267
Moyen-Orient	33	21	41	132	43	61	100	125	134	508	1198
Afrique	22	19	24	100	46	25	34	78	73	139	560
Grande-Bretagne	19	31	41	86	41	26	40	57	86	90	517
Allemagne	67	45	69	49	43	54	50	28	49	61	515
Amérique du Nord	28	34	48	45	32	39	31	40	73	88	458
Asie	24	49	23	23	46	26	36	77	64	68	436
Europe de l'Est	18	24	21	32	104	13	41	53	38	78	422
France	26	63	35	45	39	21	37	25	38	50	379
Caraïbes	6	21	3	18	13	6	7	25	30	24	153
Scandinavie	5	7	12	12	19	11	22	8	5	45	146
Inconnu	3	2	2	6	8	2		5	7	7	42
Australie / Océanie	8	1		6				2	3	5	25
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

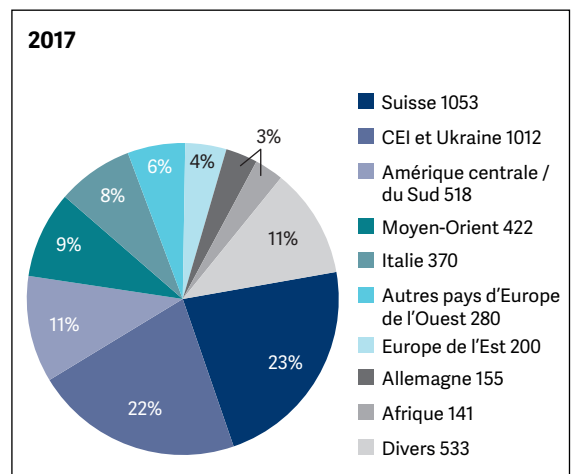
Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

Analyse du graphique

- La part des ayants droit économiques de nationalité suisse a diminué par rapport à l'année précédente (23 % contre 29 % en 2016). Toutefois, en chiffres absolus, le chiffre record de 1053 communications a été atteint. Il s'agit de la plus haute valeur de ces dix dernières années.
- La CEI et l'Ukraine occupent la deuxième position avec une proportion de 22 % (contre 11 % en 2016). On constate également une très forte augmentation du nombre de cas (1012 contre 314 en 2016).

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas et Portugal
Divers	Amérique du Nord, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie, Grande-Bretagne, Caraïbes et inconnu



Comparaison des années 2008 à 2017

Nationalité des ayants droit économiques	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Suisse	228	178	195	273	326	349	485	601	831	1053	4519
Italie	114	179	271	221	280	241	249	227	286	370	2438
CEI et Ukraine	43	60	30	91	113	110	143	184	314	1012	2100
Amérique centrale / du Sud	60	43	39	44	72	104	125	563	467	518	2035
Autres pays d'Europe de l'Ouest	57	53	88	87	139	144	174	150	154	280	1326
Moyen-Orient	28	29	46	145	68	51	80	121	159	422	1149
Afrique	49	35	66	245	113	72	97	102	91	141	1011
Allemagne	94	75	92	90	88	90	94	64	118	155	960
Europe de l'Est	35	42	56	81	145	39	76	87	131	200	892
Asie	33	44	110	51	54	59	56	82	103	128	720
France	36	43	57	69	50	34	59	60	62	116	586
Amérique du Nord	31	55	47	50	36	60	56	36	82	95	548
Grande-Bretagne	16	33	39	141	52	30	43	46	58	84	542
Scandinavie	12	12	14	19	25	20	11	16	14	60	203
Caraïbes	5	9	6	14	11	6	2	21	28	37	139
Inconnu	3	3	2	1	8	2	1	4	8	7	39
Australie / Océanie	7	3	1	3	5		2	3	3	6	33
Total	851	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	19240

2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a transmis les communications de soupçons reçues pendant l'année sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for en vigueur (art. 22 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

Analyse du graphique

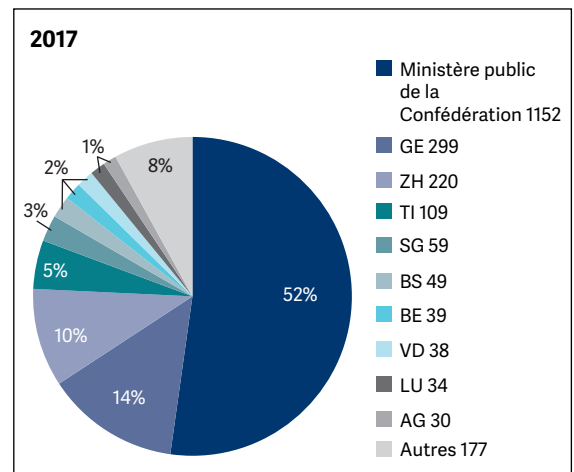
- *La part de communications transmises à connu une nouvelle baisse de 6.6 % pour atteindre 64,9 %.*
- *Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération a de nouveau fortement augmenté et occupe toujours la première place des communications transmises.*

En 2017, le MROS a reçu 4684 de soupçons (2016: 2909). Après avoir analysé les cas, il en a transmis 2206 (2016: 1878⁷) à une autorité de poursuite pénale.

Pendant l'année sous revue, 1152 communications de soupçons (2016: 699⁸) ont été transmises au Ministère public de la Confédération (MPC), ce qui représente une forte augmentation. En 2017, la part des communications transmises au MPC était de 52 %. Ainsi, le record de 2015 de 53 % a presque été atteint. Les quatre plus grands cas complexes de l'année sous revue, qui ont généré ensemble 940 communications, concernaient tous des faits relevant de la compétence du MPC.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuenburg	ZH	Zurich



⁷ Dans le rapport annuel 2016, le chiffre recensé pour les communications transmises est de 1726. Cette augmentation de 152 communications s'explique par le fait que de nouvelles informations ont pu être obtenues sur ces 152 cas en 2017, ce qui a conduit à leur transmission et se reflète donc dans les statistiques de l'année précédente.

⁸ Dans le rapport annuel 2016, le chiffre recensé pour les communications transmises est de 645. Cette augmentation de 54 communications s'explique par le fait que de nouvelles informations ont pu être obtenues sur ces 54 cas en 2017, ce qui a conduit à leur transmission et se reflète donc dans les statistiques de l'année précédente.

Comparaison des années 2008 à 2017

Autorité	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
CH	221	182	361	470	486	384	581	933	699	1152	5469
ZH	97	146	137	291	196	207	160	236	228	220	1918
GE	76	161	141	185	205	169	165	138	284	299	1823
TI	85	117	134	125	185	140	95	114	114	109	1218
BE	14	27	36	47	52	18	60	31	57	39	381
VD	25	13	27	69	28	27	33	46	59	38	365
SG	17	17	19	67	30	19	39	35	47	59	349
BS	19	20	35	50	36	25	15	23	63	49	335
AG	9	9	14	49	27	15	23	27	50	30	253
LU	25	11	13	9	15	17	23	18	27	34	192
ZG	38	9	16	19	8	14	17	26	22	15	184
SO	13	19	5	14	1	12	9	9	81	6	169
BL	18	13	13	8	17	9	6	27	29	28	168
TG	3	22	7	9	15	8	14	12	28	16	134
NE	8	8	7	10	8	8	12	19	17	20	117
VS	1	3	9	7	5	12	14	9	19	27	106
FR	2	5	5	10	16	6	3	11	12	25	95
SZ	2	5	8	9	8	7	2	9	15	11	76
GR	2	1	9	8	7	10	13	10	5	9	74
SH	1	1	2	8	5	7	4	2	9	7	46
JU	2	2	1	1	1	2	8		6	3	26
NW	3	2	1	5		4	1	2		1	19
AR			1	2	2	2	2	1	2	6	18
OW	6	3		1	3			2			15
UR	1						1		4		6
GL		1				1			1	3	6
AI			2	1	2						5
Total	688	797	1003	1474	1358	1123	1300	1740	1878	2206	13567

2.5.12 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

Analyse du graphique

49,6 % de toutes les communications de soupçons transmises depuis 2008 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en traitement.

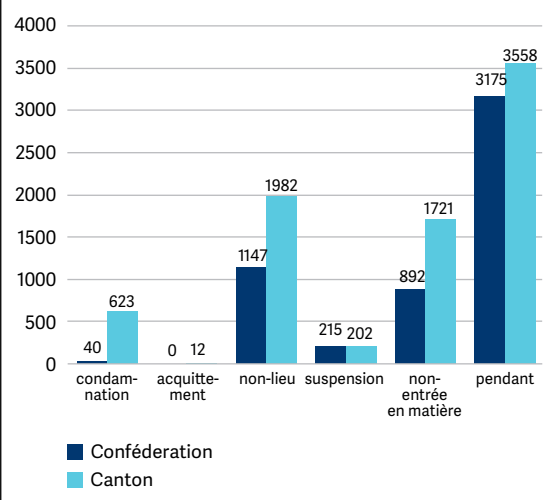
Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2017, le nombre total des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale est de 13567. 6834 d'entre elles (50,4 %) avaient fait l'objet d'une décision à fin 2017.

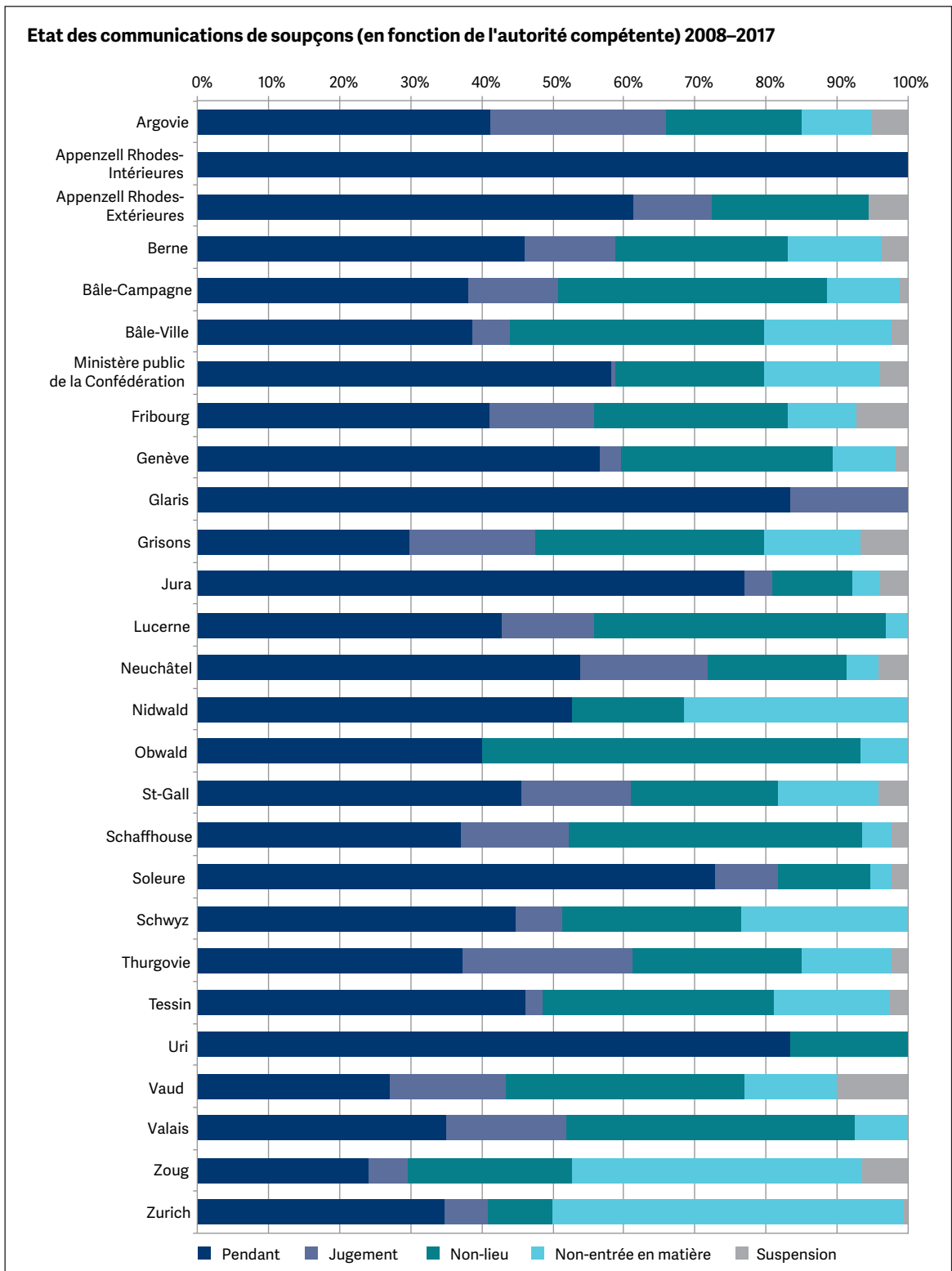
- Dans près de 5 % des cas (675 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 9 acquittements de blanchiment d'argent, 3 acquittements sur tous les points sauf le blanchiment d'argent (ces procédures n'ont pas été ouvertes pour blanchiment d'argent), 459 condamnations y compris pour blanchiment d'argent et 204 condamnations sans blanchiment d'argent. Ainsi, les communications de soupçons transmises débouchent sur des condamnations dans 4,88 % des cas.
- Dans 23 % des cas (3129 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis classée en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire.
- Dans 19 % des cas (2613 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire.
- Dans 3 % des cas (417 cas), la procédure pénale a été suspendue, soit parce que la procédure s'est poursuivie à l'étranger, soit parce qu'une procédure pénale était déjà en cours à l'étranger pour la même affaire.

6733 communications de soupçons retransmises (soit 49,6 %) sont encore en suspens (fin 2016: 5400, soit 45,6 %). Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme comportent souvent des liens avec l'étranger et les enquêtes internationales prennent en règle générale beaucoup de temps;
- l'expérience montre que les procédures d'entraide judiciaire que ces enquêtes impliquent sont coûteuses et longues;
- parmi les cas en suspens, certains ont été réglés par un jugement qui n'a toutefois pas été communiqué au MROS, parce qu'aucune sentence n'a été rendue en vertu des art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter}, al. 1 (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) du code pénal (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation d'annoncer imposée aux autorités de poursuite pénale en vertu de l'art. 29a, al. 2, LBA n'est toujours pas observée systématiquement.

Etat des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénal





État des communications de soupçons en fonction de l'autorité compétente, 2008–2017

Autorité	Pendant		Non-entrée en matière		Non-lieu		Suspension		Jugement		Total	
AG	104	41.11%	25	9.88%	48	18.97%	13	5.14%	63	24.90%	253	100%
AI	5	100.00%	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%	5	100%
AR	11	61.11%	0	0.00%	4	22.22%	1	5.56%	2	11.11%	18	100%
BE	175	45.93%	51	13.39%	92	24.15%	14	3.67%	49	12.86%	381	100%
BL	64	38.10%	17	10.12%	64	38.10%	2	1.19%	21	12.50%	168	100%
BS	129	38.51%	60	17.91%	120	35.82%	8	2.39%	18	5.37%	335	100%
CH	3175	58.05%	892	16.31%	1147	20.97%	215	3.93%	40	0.73%	5469	100%
FR	39	41.05%	9	9.47%	26	27.37%	7	7.37%	14	14.74%	95	100%
GE	1030	56.50%	160	8.78%	543	29.79%	32	1.76%	58	3.18%	1823	100%
GL	5	83.33%	0	0.00%	0	0.00%	0	0.00%	1	16.67%	6	100%
GR	22	29.73%	10	13.51%	24	32.43%	5	6.76%	13	17.57%	74	100%
JU	20	76.92%	1	3.85%	3	11.54%	1	3.85%	1	3.85%	26	100%
LU	82	42.71%	6	3.13%	79	41.15%	0	0.00%	25	13.02%	192	100%
NE	63	53.85%	5	4.27%	23	19.66%	5	4.27%	21	17.95%	117	100%
NW	10	52.63%	6	31.58%	3	15.79%	0	0.00%	0	0.00%	19	100%
OW	6	40.00%	1	6.67%	8	53.33%	0	0.00%	0	0.00%	15	100%
SG	159	45.56%	49	14.04%	72	20.63%	15	4.30%	54	15.47%	349	100%
SH	17	36.96%	2	4.35%	19	41.30%	1	2.17%	7	15.22%	46	100%
SO	123	72.78%	5	2.96%	22	13.02%	4	2.37%	15	8.88%	169	100%
SZ	34	44.74%	18	23.68%	19	25.00%	0	0.00%	5	6.58%	76	100%
TG	50	37.31%	17	12.69%	32	23.88%	3	2.24%	32	23.88%	134	100%
TI	561	46.06%	198	16.26%	399	32.76%	31	2.55%	29	2.38%	1218	100%
UR	5	83.33%	0	0.00%	1	16.67%	0	0.00%	0	0.00%	6	100%
VD	98	26.85%	47	12.88%	123	33.70%	37	10.14%	60	16.44%	365	100%
VS	37	34.91%	8	7.55%	43	40.57%	0	0.00%	18	16.98%	106	100%
ZG	44	23.91%	75	40.76%	43	23.37%	12	6.52%	10	5.43%	184	100%
ZH	665	34.67%	951	49.58%	172	8.97%	11	0.57%	119	6.20%	1918	100%
Total	6733	49.63%	2613	19.26%	3129	23.06%	417	3.07%	675	4.98%	13567	100%

3. Typologies (exemples de cas analysés en 2017)

Les typologies qui suivent se rapportent à des communications de soupçon que le MROS a reçues au cours de l'année 2017. Au travers d'exemples concrets, le MROS montre des modes opératoires visant à blanchir des fonds de provenance criminelle présumée. Les cas sélectionnés reflètent la diversité des infractions préalables ainsi que les nouvelles tendances et les méthodes utilisées. Ces typologies servent de référence tant en matière de formation que pour des travaux de recherche. Elles contribuent en outre à sensibiliser les intermédiaires financiers et pointent les types de comptes, d'instruments financiers et de modèles de comportement qui requièrent une attention particulière. Enfin, le MROS utilise ces exemples pour élaborer des analyses de risque qui indiquent les tendances tant au niveau national qu'international dans le domaine du blanchiment d'argent.

3.1 Financement du terrorisme

3.1.1 La collaboration internationale pour éviter des désagréments

Faits

Un client d'une banque a demandé à celle-ci d'effectuer un virement sur un compte dont le titulaire était domicilié dans un pays voisin. Au moment de transmettre l'ordre, le système de surveillance automatique du trafic des paiements a signalé un résultat positif: le nom du bénéficiaire correspondait à un nom figurant sur la liste OFAC intitulée Specially Designated Global Terrorist (SDGT), plus précisément à l'un des alias utilisés

par un terroriste présumé. L'intermédiaire financier a donc décidé de ne pas exécuter le virement et de lancer d'autres clarifications. Il a ainsi pris contact avec le client et lui a demandé davantage d'informations sur le bénéficiaire de la transaction, telles que l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le numéro de passeport ainsi qu'une copie de ce dernier. Plutôt que de fournir les informations demandées, le client a préféré annuler le paiement et a fait un prélèvement au bancomat au moyen d'une carte de débit. L'intermédiaire financier a analysé les transactions effectuées par le client jusqu'à ce moment-là et a constaté que les faits décrits plus haut étaient inhabituels et ne correspondaient pas à l'usage généralement fait du compte. Ne pouvant exclure que le bénéficiaire ne corresponde effectivement au nom figurant sur la liste OFAC et au vu de l'attitude peu coopérative du client, de l'annulation de l'ordre de virement et du prélèvement au comptant d'un montant identique à celui prévu pour le virement, l'intermédiaire financier a décidé de faire usage de son droit de communiquer en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Analyse du MROS

Le MROS a immédiatement entrepris des démarches par le biais de la coopération internationale et a demandé à son homologue du pays de domicile du bénéficiaire de la transaction de confirmer ou d'infirmer, sur la base de la date de naissance, la concordance entre les deux identités.

L'homologue étranger a déclaré au MROS ne pas disposer d'informations pertinentes sur

l'identité du bénéficiaire de la transaction, mais que, se fondant sur les informations fournies par le MROS (nom du bénéficiaire, numéro IBAN et nom de la banque), il se renseignerait directement auprès de l'intermédiaire financier du bénéficiaire de la transaction. Sur ce point, le MROS a précisé à son homologue étranger que faute de bases légales spécifiques en Suisse, il ne serait pas en mesure de garantir la réciprocité. Après seulement cinq jours ouvrables, l'homologue étranger a reçu de la part de l'intermédiaire financier les informations requises. Il les a alors transmises au MROS: la date de naissance du bénéficiaire ne correspondait pas à celle de la personne figurant sur la liste OFAC. Le MROS a donc pu exclure une correspondance entre l'identité du client et celle du terroriste et a classé l'affaire.

3.1.2 Un réseau bien organisé

Faits

X, client d'une banque, a pris contact avec son conseiller pour l'avertir qu'il comptait se rendre, pour une période indéterminée, mais de plusieurs mois voire années, dans des pays des Balkans et du Moyen-Orient connus comme foyers de recrutements djihadistes ou pour leur proximité avec la région où sévit l'organisation «État islamique». Interpellé par cette information, l'intermédiaire financier a procédé à des vérifications sur le compte de son client, qui lui ont permis d'établir qu'il était particulièrement actif dans la vie associative de tendance radicale et salafiste, qu'il était lui-même à la tête d'une association de ce type, qu'il avait déjà effectué des virements de petites sommes à destination de pays frontaliers de la région dominée par l'État islamique et qu'il y avait aussi séjourné. Des transactions particulièrement fréquentes et incohérentes avec les revenus dérivés de son activité professionnelle ont par ailleurs été détectées de et vers le compte d'un autre client de la même banque, Y, également membre de la direction de la même association salafiste que X. Soupçonnant un cas de financement du terrorisme, la banque a communiqué ses soupçons au MROS.

Analyse du MROS

Sur la base de la documentation fournie par l'intermédiaire financier, le MROS a pu identifier d'autres comptes auprès d'autres banques, dont le titulaire était également Y. Il a pu établir que celui-ci recevait sur les deux comptes identifiés, des donations d'une trentaine de personnes radicalisées, dont plusieurs avaient un passé de petite délinquance et qui toutes étaient membres de l'association dirigée par X et Y spécialisée dans la propagation d'un islam intégriste. L'argent ainsi récolté servait essentiellement à financer l'association et ses activités. Mais une partie était également spécifiquement destinée à des associations de prédication islamiste de pays du Moyen-Orient. Par ailleurs, plusieurs membres de l'association manifestaient l'intention de partir pour ces pays, certains s'y étaient déjà établis; d'autres y avaient séjourné et plusieurs transactions consistaient à payer des frais d'agences de voyage spécialisées dans l'organisation de déplacement confessionnels à destination de ces pays, qui étaient connues des services de police et d'autres autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme pour leurs possibles liens avec des voyageurs djihadistes. Le dossier constitué par le MROS a été transmis aux autorités de poursuite pénale. Il a ainsi été possible d'identifier les membres d'une association qui pourrait contribuer à entretenir des liens avec une organisation terroriste et de les signaler aux autorités compétentes. Les soupçons ont été renforcés lorsqu'un homologue étranger a envoyé au MROS une demande d'informations portant sur des soupçons de financement du terrorisme, liés à une transaction effectuée par l'un des membres de l'association en question en faveur d'un individu du pays d'où provenait la demande d'informations, suspect pour son engagement islamiste. La procédure pénale ouverte à propos de ce cas est toujours en cours.

3.1.3 Collaboration étroite entre les autorités nationales

Faits

Une institution financière sise à l'étranger, active dans le transfert d'argent à l'échelle mondiale, a informé son agent en Suisse, un intermédiaire financier, de transactions associées possible-ment à un éventuel réseau de financement du terrorisme. L'intermédiaire financier suisse a identifié deux opérations effectuées depuis la Suisse qui pouvaient être liées au dit réseau suspect. Par ces opérations, le client de l'intermédiaire financier suisse a transféré à l'étranger des valeurs patrimoniales de quelques milliers de francs.

Analyse du MROS

L'information étant détenue par une institution financière étrangère, le MROS n'a pas d'accès direct à la documentation exposant le cadre complet des transferts effectués au niveau international. Les recherches dans les différentes bases de données à disposition du MROS n'ont pas fourni de résultat pertinent sur les personnes et sociétés mentionnées dans la communication. Toutefois, grâce à la collaboration étroite avec d'autres autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme, le MROS a constaté que la sœur de la personne qui avait transféré des fonds à l'étranger depuis la Suisse faisait l'objet d'investigations pour soupçons de soutien à une organisation criminelle et pour infractions à la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées. Sur la base de ces nouveaux éléments recueillis, le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes.

3.1.4 Listes de terroristes présumés

Faits

Une banque a signalé au MROS sa relation d'affaires avec deux sociétés de domicile dont l'ayant droit économique serait potentiellement impliqué dans des opérations illicites probablement liées au financement du terrorisme.

D'après l'intermédiaire financier, l'ayant droit économique des deux relations d'affaires et son frère auraient fait l'objet de sanctions de la part du pays X, en raison de leur proximité avec le régime du pays Y et de leur soutien présumé à l'État islamique. Ils seraient aussi les représentants des intérêts financiers du gouvernement d'Y dans leur pays de résidence. En particulier, on leur reprocherait d'avoir servi d'intermédiaires pour l'achat d'une substance commandée par un ancien fonctionnaire du pays Y. Cependant, l'intermédiaire financier souligne que ces frères ne figuraient sur aucune autre liste de sanctions internationales et notamment pas sur celles publiées par le SECO. Selon les informations de l'intermédiaire financier, les transferts liés aux relations d'affaires signalées seraient destinés à couvrir les dépenses courantes de la famille et les frais d'études des enfants et à effectuer différents investissements. Par ailleurs, l'intermédiaire financier avait informé l'autorité compétente du pays X de ces faits. Toutefois, l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure que les fonds ayant transité sur les comptes signalés puissent être d'origine criminelle ou en lien avec le financement d'éventuelles activités liées au terrorisme, raison pour laquelle il s'est adressé au MROS.

Analyse du MROS

Les recherches dans les différentes bases de données à disposition du MROS et dans les sources publiquement disponibles ont confirmé les informations mentionnées par l'intermédiaire financier. L'ayant droit économique des relations d'affaires signalées et son frère auraient notamment agi comme intermédiaires entre le pays Y et une entreprise de leur pays de résidence concernant l'achat de la substance susmentionnée. Le MROS s'est renseigné auprès des spécialistes de fedpol concernant les possibles usages de cette substance. Cette vérification a démontré qu'elle pouvait être utilisée dans la production de matériel de guerre.

L'analyse des transactions n'a toutefois démontré aucun lien avec l'achat de ladite substance. Comme relevé par l'intermédiaire financier, les seules dépenses effectuées par ses clients

étaient destinées à des besoins courants ou des investissements entièrement transparents. Aucune transaction ne montrait non plus un lien quelconque avec les autres personnes physiques ou morales sanctionnées par le pays X. Le MROS n'a pas trouvé non plus de traces de fonds en provenance ou destinés au pays Y. Sur la base de ces éléments, partagés aussi avec d'autres autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme, le MROS a décidé de classer le cas.

3.2 Blanchiment d'argent

3.2.1 Paquets contre remboursement

Faits

Un intermédiaire financier a reçu une ordonnance de production de pièces de la part d'un ministère public cantonal, ce qui l'a amené à s'intéresser à une relation d'affaires ouverte au nom d'une association à but non lucratif. En raison d'une plainte, le ministère public cantonal en question avait ouvert une procédure pénale contre inconnu pour soupçon d'escroquerie. Il semblerait que des inconnus aient envoyés des paquets contre remboursement qui pouvaient être retirés à la poste contre le versement d'un émolument allant de 89 à 139 francs. Les destinataires étaient essentiellement des restaurants, des bars et de petites et moyennes entreprises. Les paquets, qui n'avaient pas été commandés par les destinataires, contenaient des objets sans valeur comme des couteaux de poche valant quelques francs. Les destinataires n'avaient pas connaissance de l'identité de l'expéditeur ni du contenu du paquet tant qu'elles n'avaient pas payé l'émolument. Dans l'ordonnance de production de pièces, le ministère public a demandé à l'intermédiaire financier de communiquer l'identité du titulaire du compte auquel étaient versés les émoluments. Il ressort des recherches effectuées par l'intermédiaire financier que l'argent était versé sur le compte de l'association à but non lucratif. Étant donné que le ministère public lui a ordonné de produire des pièces et vu que l'origine des valeurs patrimoniales semblait frauduleuse, l'intermédiaire a décidé de signaler la relation d'affaires suspecte au MROS.

Analyse du MROS

L'analyse des transactions opérée par le MROS a montré que les entrées de fonds générées par de tels envois contre remboursement étaient nombreuses depuis l'ouverture de la relation d'affaires. Les sommes étaient ensuite essentiellement retirées en espèces.

Le président ayant une procuration sur le compte de l'association en avait déjà été informé à plusieurs reprises. En outre, plusieurs médias indiquaient qu'il était susceptible d'être arrêté prochainement.

Ces informations laissaient conclure que des sommes d'origine présumée frauduleuse avaient été versées sur le compte signalé.

La communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale, qui avait déjà ouvert une instruction pénale à l'encontre du président de l'association.

La procédure est en cours.

3.2.2 One day shoppers

Faits

Un casino a signalé au MROS plusieurs ressortissants étrangers qui avaient retiré de l'argent liquide au guichet à l'aide de leurs cartes de crédit. Contrairement à ce qu'avait imaginé le personnel du casino, cet argent n'avait toutefois pas été utilisé aux tables de jeu ou aux appareils à sous. Les collaborateurs du casino chargés de la surveillance par vidéo ont constaté que les suspects ne dépensaient pas l'argent mais qu'ils avaient quitté le casino sans avoir joué après avoir retiré l'argent liquide. En tout, ces sept personnes ont obtenu plusieurs dizaines de milliers de francs au guichet du casino.

Le casino a supposé que les cartes de crédit utilisées pour retirer l'argent liquide avaient été falsifiées ou volées.

Analyse du MROS

Les clarifications du MROS ont mis en évidence que plusieurs des suspects sont déjà enregistrés dans les banques de données policières.

Les autorités de poursuite pénale du pays d'origine des suspects enquêtent sur un groupe criminel qui falsifie les cartes de crédit (clones, escroquerie à la carte bancaire). Les membres de

ce groupe criminel se rendent pour un jour dans une ville européenne afin d'y acheter des articles de luxe (en particulier des montres) au moyen de cartes de crédit falsifiées. Étant donné que ce genre de malfaiteurs repartent généralement le jour-même dans leur pays d'origine, ils sont qualifiés de one day shoppers.

Le groupe tirait ses moyens de subsistance du bénéfice de la revente des montres de luxe. Il n'avait jusqu'alors jamais directement retiré d'argent liquide à l'aide des cartes de crédit falsifiées.

Comme ces faits étaient déjà connus des autorités de poursuite pénale cantonales, le MROS n'a pas transmis la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente. En revanche, il a communiqué les faits relatés par le casino sous forme d'information spontanée aux autorités chargées de l'enquête dans le pays d'origine des suspects.

3.2.3 Autorisations de séjour vendues

Faits

À l'occasion d'un contrôle interne, l'intermédiaire financier auteur de la communication a remarqué la relation d'affaires avec la personne X, un avocat étranger qui, selon les médias, aurait détourné, avec la complicité d'un fonctionnaire de son État d'origine, plusieurs millions d'euros par des actes de corruption et des affaires immobilières manipulées. Selon un article de presse, l'argent aurait d'une part été investi dans un bien immobilier en Suisse et, d'autre part, placé sur le compte de la société A SA domiciliée en Suisse. Grâce à ses clarifications, l'intermédiaire financier auteur de la communication a réussi à mettre en évidence des transactions liées à l'achat d'un bien immobilier en Suisse et un nombre élevé de transactions présentant un arrière-plan économique obscur, ce qui l'a incité à signaler ces relations d'affaires au MROS.

Analyse du MROS

Durant ses clarifications, le MROS a trouvé divers articles de journaux critiques parlant d'un programme dans le pays d'origine du fonctionnaire permettant essentiellement aux migrants fortunés d'acheter des autorisations de séjour.

Un rapport d'une organisation active dans la lutte anticorruption a également émis l'hypothèse que ce programme ne visait qu'à enrichir les personnes politiquement influentes de cet État. La proximité documentée de X avec le fonctionnaire controversé et les articles négatifs concernant X, selon lesquels il aurait agi comme homme de paille pour le compte du fonctionnaire en question, renforcent le soupçon qu'il aurait lui-même illégalement profité du programme ou en aurait fait profiter d'autres personnes.

Il ressort de ces informations que le fonctionnaire a utilisé sa fonction pour se procurer un avantage illicite, si bien qu'il pourrait remplir les conditions de l'élément constitutif de la gestion déloyale des intérêts publics au sens de l'art. 314 CP.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que les entreprises choisies par le fonctionnaire sans procédure régulière d'appel d'offres, entreprises qui ont versé de l'argent à X, aient obtenu le mandat par des actes de corruption.

Cette affaire a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente. Celle-ci a rendu une décision de non-entrée en matière. En outre, des demandes ont été transmises aux CRF des pays impliqués.

3.2.4 Gestion déloyale

Faits

Lors de contrôles de routine, l'intermédiaire financier auteur de la communication a eu connaissance d'articles négatifs qui pouvaient être en lien avec son client (X). Ces articles signalaient que l'entreprise européenne (A) dans laquelle X avait occupé pendant plus de 15 ans une position dirigeante, avait été sauvée de la faillite par un rachat de la part de l'Etat. La révision de l'entreprise A qui s'en est suivie a mis au jour des irrégularités comptables massives, si bien que le délégué étatique chargé de son assainissement a déposé une plainte pénale contre des membres de l'ancien comité directeur de l'entreprise A. Dans le cadre de l'analyse des transactions qu'il a en conséquence effectuée, l'intermédiaire financier auteur de la communication a remarqué qu'une somme de plus d'un million d'euros avait été versée par une autre entreprise (B) sur le compte d'une société de domicile. X et

une autre personne (Y) étaient indiqués comme les ayants droit économiques de la société de domicile. Ce versement avait eu lieu conformément à un advisory agreement (accord) passé entre la société de domicile et l'entreprise A découlant du contrat, ce dernier étant lui-même lié à une affaire immobilière entre l'entreprise B (acheteuse) et l'entreprise A (vendeuse). Comme l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure que le contexte de ce versement soit le résultat d'une potentielle gestion fautive de la part de X alors qu'il occupait la fonction de membre du comité directeur de l'entreprise A ou qu'il s'agissait d'un acte de corruption de la part de l'entreprise B, il a signalé les relations d'affaires pour examen complémentaire.

Analyse du MROS

L'analyse effectuée par le MROS au sujet des relations d'affaires en question a mis en évidence que X avait reçu de l'argent pour des prestations de conseil prétendument fournies dans le contexte d'une affaire conclue avec l'entreprise A. Ces montants avaient été versés sur le compte d'une société de domicile dont X et Y étaient les ayants droit économiques. Les recherches effectuées par le MROS sur Internet ont révélé que Y pouvait également avoir été un cadre dirigeant de l'entreprise A.

Le fait que X, alors qu'il était membre du comité directeur de l'entreprise A, ait reçu de l'argent pour des prestations de conseil prétendument fournies en relation avec une affaire de l'entreprise semblait sujette à caution. En outre, l'advisory contract n'a pas permis de déterminer si l'entreprise A, cocontractante, savait que X se tenait derrière la société de domicile en question. Dès lors, le MROS ne pouvait pas exclure qu'il s'agissait d'un cas de gestion déloyale. En outre, le MROS a constaté que X avait versé en l'espace de peu de temps plusieurs millions à son conjoint. La raison de ces versements était inconnue mais l'on pouvait supposer qu'ils servaient à masquer les sommes ou à empêcher que les autorités y aient accès le cas échéant. Parallèlement à l'analyse du MROS, une demande a été adressée à la CRF du pays européen impliqué. Il ressort de la réponse, très rapide, que dans ce pays une procédure était menée contre plusieurs des per-

sonnes concernées par la demande pour abus de confiance dans les relations commerciales, faux dans les titres et blanchiment d'argent et que le procureur général de cet État souhaitait vivement entrer en contact avec les autorités suisses.

Le MROS a transmis la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente. Peu après la transmission de la communication de soupçons, les médias ont relaté dans divers articles que X et d'autres anciens membres du comité de direction de l'entreprise A avaient été arrêtés pour délit financier présumé, gains illégalement acquis et d'autres infractions.

3.2.5 Prétendue monnaie virtuelle ou escroquerie pyramidale?

Faits

Alerté par son système de surveillance automatique des transactions, l'intermédiaire financier a constaté sur le compte du client (X) un nombre élevé de versements en espèces suivis de transferts de fonds en faveur de différentes entités se trouvant à l'étranger. En l'espace de quelques mois, le compte de X a été crédité de dizaines de milliers de francs en espèces, une partie de cette somme ayant été versée par le titulaire du compte lui-même et le reste par un tiers (Y). L'intermédiaire financier a contacté X afin d'obtenir des informations concernant ces transactions. X a déclaré que les crédits en espèces provenaient exclusivement de ses économies qu'il conserverait chez lui et au domicile de son ami Y. Par ailleurs, X a expliqué à l'intermédiaire financier qu'il avait été victime d'une usurpation d'identité par le passé et qu'il vivait depuis avec la peur qu'une tierce personne puisse utiliser son compte à son insu. X a également déclaré qu'il effectuait des transferts vers l'étranger à titre personnel et pour des tiers afin d'investir dans une monnaie virtuelle.

L'intermédiaire financier a dès lors procédé à des recherches et a découvert de nombreux articles de presse mettant en lumière la mauvaise réputation de la monnaie virtuelle dans laquelle X affirmait investir. Les créateurs de cette dernière étaient soupçonnés par les autorités de plusieurs pays européens d'avoir mis sur pied une escro-

querie et d'avoir ainsi empoché des centaines de millions d'euros. Au vu des allégations contenues dans la presse, l'intermédiaire financier a décidé de faire un signalement au MROS.

Analyse du MROS

Il ressort de l'analyse du MROS que la monnaie virtuelle évoquée par X avait déjà été mentionnée dans plusieurs communications de soupçons de blanchiment d'argent, toutes transmises à des autorités de poursuite pénale. Les clarifications effectuées par le MROS ont révélé que la monnaie virtuelle figurant dans la communication de l'intermédiaire financier était probablement une vaste escroquerie pyramidale, les gains réalisés par les membres provenant exclusivement des nouveaux adhérents. La prétendue monnaie virtuelle a par ailleurs été placée sur liste noire par les autorités de surveillance des marchés financiers de plusieurs pays. Le MROS a décidé de transmettre le cas aux autorités de poursuite pénale.

3.2.6 Affaire de vol qui a fait grand bruit

Faits

L'intermédiaire financier a appris par la presse qu'un avocat avait été récemment condamné par les autorités suisses pour entrave à l'action pénale et blanchiment d'argent dans le cadre d'une affaire de vol du butin. L'avocat en question aurait caché les clés d'un coffre où se trouvait une partie du butin, d'une valeur de plusieurs millions. L'identité de l'avocat condamné n'a pas été dévoilée par la presse suisse; toutefois, un article paru à l'étranger cite le client (X) de l'intermédiaire financier comme étant lié à ladite affaire. Après analyse des transactions, l'intermédiaire financier a constaté que X avait eu des retards dans le paiement des échéances de sa dette hypothécaire durant les mois précédant le vol du butin. Puis, X a remboursé une grande partie de sa dette grâce au rachat de deux polices d'assurance, contractées quelques années auparavant. En outre, depuis l'affaire du vol du butin, l'intermédiaire financier a relevé plusieurs entrées de fonds sur la relation d'affaires signalée. Celles-ci provenaient d'autres comptes au nom de X auprès de différentes banques. Compte tenu de

la condamnation potentielle du client, l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure que les entrées de fonds sur le compte de X soient liées à l'affaire de vol et a donc adressé une communication au MROS.

Analyse du MROS

Les recherches du MROS ont révélé que le client X était bien l'avocat condamné par les autorités suisses pour son implication dans l'affaire du vol du butin. X avait été reconnu coupable de recel (art. 160 CP) et d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP). En outre, le MROS a également appris que X était sous le coup d'une nouvelle procédure pénale pour abus de confiance (art. 138 CP) et qu'il était accusé d'avoir détourné des fonds appartenant à l'un de ses clients. L'autorité de poursuite pénale qui menait la procédure pénale à l'encontre de X n'avait pas connaissance du compte signalé au MROS. La communication a par conséquent été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.2.7 Le pseudo-colonel américain

Faits

Une Suissesse a fait la connaissance d'un homme sur Facebook qui disait être un lieutenant-colonel de l'armée américaine. Ils se sont écrits pendant des mois sans jamais se rencontrer. C'est ainsi qu'un lien d'amitié virtuelle s'est instauré.

Après avoir gagné la confiance de la dame, le soi-disant lieutenant-colonel lui a proposé de devenir l'administratrice des avoirs d'un prince africain. La dame n'avait aucune connaissance en matière d'investissements ou de produits financiers. Elle a néanmoins accepté la proposition et s'est rendue personnellement en Afrique pour constituer une société de trading dont elle figure en tant que co-titulaire et pour ouvrir un compte bancaire au nom de ladite société. L'accord prévoyait que la dame participe à l'apport initial de capital avec un transfert de quelques dizaines de milliers d'euros en faveur du compte ouvert au nom de la société constituée en Afrique. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires, la dame est rentrée en Suisse, a vendu des actions qu'elle

détenait et a immédiatement transféré en Afrique les fonds résultant de cette vente. Quelques mois plus tard, cette dame a reçu une lettre signée par le soi-disant Ministère de l'économie et des finances d'un pays d'Afrique de l'Ouest qui lui indiquait que le compte de sa société avait été bloqué et que le déblocage pourrait avoir lieu seulement si elle effectuait des paiements déterminés. La dame, réconfortée par le lieutenant-colonel, a suivi les instructions et transféré des milliers de dollars en Afrique. Finalement, la dame a reçu un chèque pour le travail fourni. Toutefois, constatant qu'il était manifestement faux, elle a demandé à sa banque le retour des fonds transférés un an auparavant. L'intermédiaire financier a procédé à des clarifications et constaté que les paiements en Afrique avaient eu lieu immédiatement après des versements en espèces. Cette façon de procéder a soulevé des doutes auprès de l'intermédiaire financier, qui a décidé de communiquer.

Analyse du MROS

Les recherches du MROS dans les banques de données policières n'ont rien révélé. Par contre, les informations publiquement disponibles ont permis d'associer le nom du soi-disant prince africain à une escroquerie de plusieurs millions de dollars. Le MROS disposait donc d'indices laissant penser que la dame était victime d'une escroquerie qui a touché plusieurs pays. Toutefois, les versements en espèces ne pouvaient pas être suffisamment expliqués et le doute que la dame agissait en tant que money mule n'a pas pu être exclu. Seule l'audition de la dame, effectuée par le ministère public compétent sur la base de la communication du MROS, a pu écarter cette hypothèse.

3.2.8 Argent de la drogue déposé sur des comptes d'enfants

Faits

Ayant reçu une ordonnance de production de pièces de la part d'une autorité de poursuite pénale suisse liée à une procédure pénale ouverte pour soupçon d'infraction à la loi sur les stupéfiants, l'intermédiaire financier a examiné les autres relations d'affaires auxquelles avaient

accès les personnes impliquées dans la procédure pénale. Il a trouvé plusieurs comptes qui étaient certes libellés au nom des enfants encore scolarisés mais pour lesquels les parents possédaient une procuration. L'intermédiaire financier a par ailleurs découvert que les parents avaient effectué plusieurs virements en espèces durant la période des faits à hauteur de milliers de francs sur les comptes des enfants. Au cours des années précédentes, les comptes n'avaient été alimentés que par de petits montants. L'intermédiaire financier ne pouvait dès lors pas exclure qu'au moins une partie des montants versés sur les comptes provenait du trafic de stupéfiants et que les parents y déposaient l'argent pour le cacher des autorités.

Analyse du MROS

Les recherches effectuées par le MROS ont mis en évidence que le père des enfants, originaire d'un pays d'Europe de l'Est, avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour les mêmes faits et qu'il avait déjà fait l'objet d'une condamnation entrée en force, non seulement pour infractions à la loi sur les stupéfiants, mais aussi pour faux dans les titres. Malgré un trafic de drogues dures lucratif, la famille connaissait de gros problèmes financiers et avait déjà été mise aux poursuites. Le couple avait donc décidé de quitter la Suisse et de confier leurs enfants à leurs grands-parents domiciliés en Suisse. La communication concernant les soupçons de blanchiment d'argent et d'infractions à la loi sur les stupéfiants a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.2.9 Vente illégale de prestations TV «Premium»

Faits

Lors d'un monitoring des transactions, une banque suisse a remarqué le compte d'un client sur lequel de nombreux petits montants (de quelques dizaines ou centaines de francs) avaient été versés depuis la Suisse et l'étranger sur une courte période. Ces versements étaient souvent accompagnés d'indications laissant entendre que le client vendait des abonnements

TV ou des prestations du même ordre. Parallèlement, le client recevait toutefois régulièrement de l'argent de la caisse de chômage. Bien qu'il n'y ait pas de soupçon clair d'infraction, l'intermédiaire financier a décidé d'informer le MROS en raison des sommes impliquées.

Analyse du MROS

Il ressort des clarifications du MROS que le client signalé n'avait certes pas d'antécédents pénaux, mais qu'il avait des difficultés financières et qu'il avait caché ses gains accessoires à la caisse de chômage. Alors qu'il était au chômage et touchait les indemnités durant une période, il avait fondé sa propre entreprise et s'était spécialisé dans la fourniture de prestations dans le domaine IPTV (télévision via Internet). Son compte Facebook montrait en outre que le client proposait des prestations permettant entre autres de regarder des chaînes TV accessibles par PayTV et qui étaient donc payantes. Le MROS a soupçonné que le client menait des activités illégales de cardsharer et proposait à la vente des prestations de PayTV de tiers sans que les fournisseurs de PayTV ne soient payés. Il a donc transmis la communication de soupçons pour violation du droit d'auteur (art. 67, al. 2, LDA) et escroquerie (art. 146 CP) aux autorités compétentes.

3.2.10 Les malversations d'un gérant de fortune externe

Faits

Un cabinet d'avocats s'est adressé à une banque suisse pour attirer son attention sur un client travaillant comme gérant de fortune externe dont il pensait qu'il avait obtenu de l'argent par escroquerie. Déjà au moment de l'ouverture du compte, le client avait indiqué qu'il attendait un don de plusieurs centaines de milliers de francs de la part d'une vieille dame qui n'avait pas d'héritiers. Le cabinet ajoutait dans sa lettre que ce don cachait des transactions fictives destinées à se soustraire aux impôts d'un État étranger. Le client aurait proposé à sa clientèle de gérer les sommes déposées sur un compte dans les Caraïbes par l'intermédiaire de son propre

compte. Suite au décès de son mari, la veuve aurait décidé de régulariser sa situation fiscale et de procéder à une dénonciation spontanée. Elle aurait donc demandé, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats, que le gérant de fortune lui rende les sommes qu'elle pensait purement gérées à titre fiduciaire. Les parties auraient ensuite recouru en vain à une procédure de conciliation. La banque a remarqué lors des clarifications qu'il a entreprises en vertu de l'art. 6 LBA que la société de gestion de fortune du client était en grandes difficultés financières et que les valeurs patrimoniales en question avaient déjà été largement transférées à des banques tierces. La banque n'excluait pas que son client ait proposé au couple de lui faire ce don à des fins d'escroquerie et pour obtenir un avantage financier.

Analyse du MROS

Il ressort des clarifications du MROS que la victime présumée est la veuve d'un riche entrepreneur européen. Le client de la banque a utilisé partiellement à des fins personnelles l'argent confié prétendument uniquement à titre fiduciaire. Il s'est notamment acheté un véhicule de catégorie supérieure et a effectué des transactions boursières pour son compte. Les renseignements pris auprès d'autres banques en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA ont mis au jour d'autres faits intéressants. Sur la base de toutes ces informations, le MROS a décidé de transmettre la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente pour soupçon d'escroquerie (art. 146 CP).

3.2.11 L'assurance-vie

Faits

Différentes sources publiques suisses et étrangères ont fait état d'un ressortissant suisse, également au bénéfice d'une nationalité étrangère et précédemment domicilié à l'étranger, qui a décidé de se cacher en Suisse pour se soustraire à la justice de son pays de provenance. Ce ressortissant binational, entrepreneur dans le domaine des marchés publics notamment, a été accusé par le ministère public de son pays de corruption et de blanchiment d'argent. D'autres

sources publiques indiquent qu'il aurait été accusé, dans un autre pays, de trafic de stupéfiants.

Sur la base de ces informations, divers intermédiaires financiers suisses ont décidé de communiquer au MROS les relations d'affaires dans lesquelles la personne est impliquée au titre de cocontractante et/ou d'ayant droit économique. Il ressort des communications de soupçons transmises au MROS par les intermédiaires financiers (à savoir ici des banques) que le client, outre le fait de disposer d'un important portefeuille de titres, a investi dans l'immobilier, acquérant directement et en son nom propre des biens immobiliers dans différents lieux de Suisse, notamment au moyen de crédits hypothécaires. En outre, le MROS a reçu une communication de soupçons de la part d'une société d'assurance spécialisée dans les assurances-vie. Le client en question avait décidé de souscrire plusieurs polices d'assurance, dont certaines étaient financées par une société anonyme sur laquelle on ne dispose pas de plus d'informations.

Analyse du MROS

Intrigué par les versements effectués par la société anonyme sur ces polices d'assurance, le MROS a immédiatement demandé à l'intermédiaire financier – à savoir la société d'assurance – de lui fournir des informations complémentaires. Il ressort de la documentation reçue que la société anonyme en question est une société de droit suisse possédant un immeuble destiné à la location. La documentation envoyée contenait également un contrat d'achat des actions, qui désignait comme acheteur l'épouse du client et comme acquéreur un agent fiduciaire déjà connu du MROS en tant que courtier en assurances. C'est par le biais de ce courtier que le client avait souscrit les polices d'assurance-vie à l'origine de la communication de soupçons transmise par la société d'assurance. Le MROS a ainsi appris que le client, par l'intermédiaire de son épouse, avait acquis des biens immobiliers de rendement de façon indirecte et discrète, sans apparaître dans le registre du commerce et en utilisant une société de domicile du domaine de l'immobilier. Le MROS a traité les différentes communications

de soupçons de façon globale, ce qui a facilité l'analyse des informations fournies par les différents intermédiaires financiers. Par ailleurs, il a demandé des renseignements à son homologue du pays de provenance du client dans lequel ce dernier avait séjourné avant de fuir en Suisse. Ces renseignements ont confirmé l'existence de procédures pénales contre le client – par ailleurs recherché après une première détention préventive – pour diverses infractions, notamment pour corruption et faux dans les titres.

Le MROS a ainsi pu confirmer le soupçon de blanchiment fourni par les intermédiaires financiers et a transmis l'affaire à l'autorité suisse de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une enquête. Il l'a par ailleurs mise en contact avec celles de l'État de provenance du client, lançant ainsi les bases de l'entraide judiciaire.

3.2.12 Ministre, sociétés de domicile et corruption

Faits

Un intermédiaire financier s'aperçoit, lors d'un contrôle périodique des relations à risque ouvertes en ses livres, que l'un de ses clients, un ancien ministre, fait l'objet d'articles de presse négatifs dans son pays. Il est l'ayant droit économique d'un compte bancaire ouvert au nom d'une société de domicile A, enregistrée dans une juridiction des Caraïbes. Il est accusé d'avoir reçu des pots-de-vin de la part d'une entreprise internationale pour l'obtention de contrats publics. La presse cite en outre le nom d'une société de domicile B enregistrée dans un autre pays de la même région, sur le compte bancaire de laquelle les pots-de-vin auraient été déposés. Cela conduit l'intermédiaire financier à communiquer au MROS la relation d'affaires de cette personne politiquement exposée.

Analyse du MROS

L'analyse des transactions à laquelle le MROS a procédé n'a révélé aucune entrée de fonds en provenance de A. En revanche, des entrées de fonds régulières et élevées ont été constatées en provenance d'une troisième société de domicile, dont l'ayant droit économique était également

l'ancien ministre, depuis un compte ouvert dans un pays européen. Ces opérations de crédit étaient justifiées par des raisons de centralisation de la fortune amassée par ce politicien dans le cadre de ses activités professionnelles privées de consultant en matière de construction. Le MROS a adressé une demande d'informations à son homologue du pays où ce compte était ouvert. Celui-ci a confirmé que certaines des sommes qui avaient été créditées sur cette relation d'affaires avaient été transférées depuis un compte de A dans un pays tiers, de sorte qu'elles pouvaient correspondre aux pots-de-vin dénoncés dans la presse. Le MROS a ainsi pu transmettre le dossier aux autorités de poursuite pénale. Au moment où celles-ci ouvraient une procédure pour blanchiment, la nouvelle de l'arrestation de l'ancien politicien par les autorités de son pays a été annoncée par la presse.

3.2.13 Un lingot d'or peut en cacher un autre

Faits

X, le client d'une banque, se présente auprès de son conseiller pour déposer sur son compte la contrevaletur de lingots d'or conservés dans un coffre-fort de l'établissement. Conduit par ces faits à effectuer des vérifications supplémentaires, l'intermédiaire financier se rend compte que X fait l'objet, dans un pays européen, de soupçons de corruption dans le cadre de l'achat d'avions de combat, vendus à l'armée du pays en question par une société administrée par X. Ces informations tirées des médias, ajoutées au constat du dépôt d'or dans le coffre-fort, ont fondé le soupçon de l'intermédiaire financier, de sorte qu'il a communiqué le cas au MROS.

Analyse du MROS

Les recherches effectuées par le bureau de communication sur la base des extraits de comptes ont mis en évidence des entrées de fonds inexplicables depuis une banque étrangère. En outre, en consultant les bases de données à sa disposition, le MROS a remarqué que les soupçons de corruption liés à la vente des avions de combat par la société de X avaient déjà fait l'objet d'une demande d'informations policières adressée par

le pays en question à la Suisse. Enfin, des doutes ont surgi sur la légalité de plusieurs contrats d'activités secondaires de la société de X, qui n'étaient pas en lien avec l'affaire des avions de combat et ne semblaient pas correspondre au domaine de spécialisation de la société. Il semblait par conséquent qu'ils aient été établis pour justifier des sorties d'argent en réalité destinées à verser des pots-de-vin à des fonctionnaires du pays étranger, de façon à obtenir l'adjudication du contrat de vente des avions. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une procédure contre X. Par ailleurs, le MROS a également transmis les informations à sa disposition à son homologue du pays acheteur des avions.

3.2.14 Conseils ou pots-de-vin?

Faits

Dans le cadre d'un contrôle de routine, l'attention d'un intermédiaire financier a été attirée par une personne politiquement exposée (X), ancien ministre de l'énergie de son pays (A). X est en effet signalé par des sources publiquement disponibles comme potentiellement impliqué dans un scandale de corruption. Selon ces articles de presse, il aurait touché des pots-de-vin de la part d'une société européenne, pour lui adjudiquer un contrat de fourniture énergétique de la capitale de A, d'un montant de plus d'un milliard d'euros. Cela a déterminé l'intermédiaire financier à communiquer le cas au MROS.

Analyse du MROS

Lors de ses recherches, le bureau de communication a constaté des entrées de fonds en provenance d'une société (D), dont il avait déjà connaissance et sur les comptes de laquelle des transactions en provenance de la société européenne incriminée avaient été remarquées. Ces entrées de fonds étaient justifiées par des contrats de conseil distribués par D à la société européenne et correspondaient à un montant légèrement supérieur aux 3 % du montant contractuel pour lequel la société européenne s'était vue adjudger le contrat milliardaire susmentionné. En raison de la position politique de

X et de son rôle dans l'adjudication des contrats publics remportés par la société européenne, de tels versements semblaient renforcer les soupçons publiquement émis contre lui, de sorte que la communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes, qui ont ouvert une procédure à l'encontre de X.

3.2.15 Une professionnelle du droit – développements en 2017

Le cas 3.8 du rapport annuel 2016 a connu cette année de nouveaux développements. Rappelons qu'il s'agissait d'une affaire d'abus de faiblesse commis par une avocate d'affaires à l'encontre de l'une de ses clientes âgées, à laquelle elle avait soutiré plusieurs centaines de milliers d'actions au porteur. Ces actions avaient été placées sur différents comptes bancaires en Suisse, ouverts au nom de plusieurs sociétés de domicile enregistrées dans des juridictions exotiques, dont les ayants droit économiques étaient souvent des membres de la famille proche de l'avocate suspecte. Ces sociétés de domicile et celles dont

l'avocate en question est l'ayant droit économique étaient titulaires de nombreux comptes bancaires, tant en Suisse qu'à l'étranger, entre lesquels les actions ont transité à de nombreuses reprises. Grâce à plusieurs demandes d'informations adressées à ses homologues étrangers, le MROS a pu transmettre les coordonnées précises de ces comptes au procureur suisse en charge de la procédure pénale ouverte sur ce cas. S'en est suivie une intense collaboration entre le MROS et le ministère public suisse concerné. D'entente avec lui, le MROS a signalé l'existence de cette procédure pénale à ses homologues étrangers, facilitant ainsi le blocage des comptes incriminés à l'étranger. Grâce aux réponses de ses homologues étrangers, le MROS a en outre contribué à étayer les demandes d'entraide judiciaire adressées formellement par le procureur suisse aux autorités judiciaires de trois autres pays, dont deux ont ouvert des procédures pénales pour blanchiment d'argent à l'encontre de la principale suspecte, désormais placée en détention préventive en Suisse.

4. Pratique du MROS

4.1 Ordre de dépôt et statut du MROS

Les demandes ou ordres de dépôt de documents que les autorités pénales adressent aux intermédiaires financiers peuvent donner lieu à des communications de soupçons. Le MROS a déjà précisé par le passé⁹ que l'ordre de dépôt (ou l'ordonnance de production des pièces) ne constitue pas un soupçon fondé en soi. Cet ordre devrait mener à des clarifications approfondies en vertu de l'art. 6, al. 2, LBA. Pour éviter les doublons, la communication de soupçons au MROS doit concerner des éléments qui ne sont pas déjà en possession des autorités de poursuite sur la base de l'ordre de dépôt.

Comme le démontre le nombre de communications qui trouvent leur origine dans un ordre de dépôt (plus de 2500, environ 13 % du nombre total des communications de ces dix dernières années), la situation dans laquelle l'intermédiaire financier constate qu'outre les comptes mentionnés par le procureur, il existe aussi d'autres comptes ou transactions suspectes, est fréquente. Il est intéressant de noter que ce type de communications de soupçons connaît un taux de transmission élevé aux autorités de poursuite pénale. Ainsi, ces dix dernières années, 91 % de ces communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Ce taux de transmission élevé s'explique principalement par l'existence d'une procédure auprès du ministère public à laquelle sont joints les nouveaux éléments reçus par le MROS. Ce sont des situations où la collaboration du MROS avec les procureurs est intense.

Pour que le MROS puisse analyser ces communications, il a impérativement besoin de l'indice initial qui a provoqué les clarifications ayant abouti à la communication de soupçons par l'intermédiaire financier, c'est-à-dire l'ordre de dépôt du procureur. De manière générale et selon les différents ministères publics cantonaux ou le MPC, ce document contient une interdiction d'informer soit «toute personne» soit le «client et tous les tiers». Cette interdiction est interprétée par certains intermédiaires financiers comme s'étendant aussi au MROS. L'on arrive donc à des situations paradoxales où ces intermédiaires financiers communiquent en précisant que leur soupçon est né suite à une demande de dépôt d'un ministère public, mais sans annexer cette demande. Dans ces conditions, ne connaissant pas les faits, le MROS ne peut même pas commencer à effectuer son analyse. Il doit s'adresser au procureur qui a envoyé l'ordre de dépôt pour lui demander ce document.

Le MROS a discuté de cette situation avec les ministères publics, qui partagent l'avis que l'interdiction d'informer qui figure dans les ordres de dépôts ne s'applique pas au bureau de communication. En cas d'envoi d'une communication de soupçons dont l'origine se trouve dans un ordre de dépôt, les intermédiaires financiers doivent donc annexer aussi ledit ordre de dépôt à l'intention du MROS.

⁹ À ce sujet, cf. rapport annuel du MROS 2007, p. 88

4.2 Critique du GAFI: renforcement des compétences du MROS

La modification de la LBA entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013 a attribué au MROS de nouvelles compétences et notamment celle de demander aux intermédiaires financiers des informations sur la base d'une communication de soupçons existante (art. 11a, al. 2, LBA). L'absence de cette compétence limitait le MROS à l'analyse exclusive de la communication qui lui était soumise, sans qu'il puisse vérifier les liens des transactions avec d'autres intermédiaires financiers. Il pouvait même arriver que le MROS transmette des cas aux autorités de poursuite, que ces dernières ouvrent une procédure et qu'en fin de compte, la transaction de ou vers un autre intermédiaire financier s'avère entièrement justifiée. Cette compétence permet donc au MROS de clarifier bien des situations et d'éviter de transférer inutilement des cas aux procureurs. Le rôle de filtre du MROS est par conséquent renforcé. La condition de l'existence préalable d'une communication de soupçons limite toutefois les demandes que le MROS peut adresser à la place financière aux seuls cas pour lesquels les intermédiaires financiers suisses ont conçu un soupçon et adressé une communication au MROS. Si ce dernier reçoit une information spontanée ou une demande d'un homologue étranger mais ne trouve pas de correspondance avec une communication de soupçons dans sa base de données, il ne peut faire aucun usage de cette information. Or il peut s'agir d'informations sérieuses portant sur des infractions graves, comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore la corruption internationale. En application des normes du Groupe Egmont, le MROS ne peut pas non plus transférer l'information reçue de son homologue étranger à un procureur en Suisse sans l'accord préalable dudit homologue étranger.

L'actuel art. 11a, al. 2, LBA empêche donc de traiter sur un pied d'égalité une communication de soupçons au niveau national et une information ou une demande d'informations étrangère.

Cette différence de traitement est contraire aux normes du GAFI et du Groupe Egmont¹⁰. Lors de son évaluation en décembre 2016, le GAFI a précisé que le MROS «ne peut s'adresser qu'à des intermédiaires financiers qui ont fait une DOS sur la même affaire ou qui présentent un lien avec une DOS d'un autre intermédiaire financier suisse.» Et de continuer : «cette procédure ne garantit pas l'accès du MROS aux informations demandées par un homologue étranger, contrairement aux informations nécessaires pour l'analyse d'une DOS communiquée au MROS, pour lesquelles un tel accès existe.»

L'avant-projet du Conseil fédéral du 21 juin 2017

Dans son avant-projet mis en consultation le 21 juin 2017, le Conseil fédéral propose de remédier à la critique du GAFI et aux besoins que la pratique a mis en évidence pour le MROS, en ajoutant un nouvel alinéa à l'art. 11a LBA. Il s'agit de l'al. 2bis qui attribuerait au MROS la compétence de s'adresser aux intermédiaires financiers sur la base d'une information étrangère. La consultation a donné lieu à des positions intéressantes des milieux intéressés. Parmi elles, nous allons traiter ici, d'une part, de la proposition suivante: limiter la compétence du MROS aux seules infractions préalables au blanchiment d'argent selon le droit suisse et, d'autre part, de la position selon laquelle le MROS ne doit pas avoir cette compétence afin de ne pas donner des informations aux pays qui pourraient ne pas remplir les normes démocratiques suisses.

¹⁰ Selon la note interprétative (A 5) de la recommandation 40 du GAFI: «Les autorités compétentes devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qu'elles pourraient obtenir si ces demandes étaient effectuées au niveau national.» Quant au Groupe Egmont, il prévoit que les "FIUs should be able to conduct queries on behalf of foreign FIUs, and exchange with these foreign FIUs all information that they would be able to obtain if such queries were carried out domestically." The Egmont Group, Principles for Information Exchange between Financial Intelligence Units (C 16)

i. Limiter la compétence du MROS aux seules demandes qui concernent des infractions préalables selon le droit suisse

Cette proposition revient à appliquer le principe de la double incrimination dans les relations entre le MROS et ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers – CRF). Une telle disposition serait contraire à la pratique du Groupe Egmont. En effet, dans une décision non publiée de mars 2010, le groupe de travail juridique d'Egmont a précisé que l'échange d'informations entre les CRF se déroule selon le principe de disponibilité. Des conditions comme la connaissance de l'infraction préalable ne doivent pas intervenir à ce stade. La question de l'infraction préalable intervient seulement au stade de la transmission de l'information à une autorité de poursuite pénale.

Cette position du Groupe Egmont est aussi celle du Conseil fédéral qui, dans son message relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent du 27 juin 2012, précise: «Selon les prescriptions du GAFI, les CRF sont responsables, au niveau national, de la réception et de l'analyse des communications de soupçons des intermédiaires financiers et doivent échanger entre elles les éléments à leur disposition dans le cadre de l'entraide administrative (cf. ch. 1.1.2). Le Groupe Egmont a confirmé ce principe de disponibilité en appelant dans ses documents de base à un échange efficace et sans formalité des informations disponibles dans le respect de la solidarité de groupe et du principe de la réciprocité. [...] Cela signifie que le bureau de communication peut et doit aujourd'hui déjà échanger les informations dont il dispose.»¹¹

Le principe de disponibilité dans l'échange avec les homologues étrangers est en outre consacré à l'art. 30 LBA, qui ne prévoit aucune condition particulière pour cet échange. Conformément à la pratique juridique du Groupe Egmont, l'art. 30, al. 4, let. b, LBA prévoit que le MROS peut autoriser un homologue étranger à transférer les informations à des autorités tierces seulement si ces autorités n'utilisent pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne

¹¹ Message relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (12.065), du 27 juin 2012, p. 6459

constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent. Avec cette condition, le principe de la double incrimination est préservé. Rappelons que le MROS fournit seulement des informations et non des preuves. Pour obtenir ces dernières, les autorités étrangères doivent utiliser la voie de l'entraide internationale en matière pénale. D'un point de vue plus pratique, cette proposition serait en outre difficile à appliquer parce que les CRF requérantes ne connaissent pas toujours l'infraction préalable. En effet, les CRF sont de différents types et ont des manières de travailler qui varient selon les pays. Ainsi, contrairement au MROS qui, lors de la communication de soupçons de l'intermédiaire financier, a un premier indice d'une infraction préalable, d'autres homologues étrangers, notamment les cellules purement administratives, ne connaissent pas toujours l'infraction préalable. Ces CRF analysent les transactions inhabituelles et, en cas de lien avec la Suisse, demandent des informations au MROS. Tout comme les analyses du MROS, celles des homologues étrangers peuvent aussi aboutir à une transmission aux autorités pénales ou à un classement interne. Elles seraient toutefois incomplètes sans les informations du MROS. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'inclusion de la double incrimination lors de la phase d'échange d'informations entre les CRF est non seulement contraire aux principes du GAFI et du Groupe Egmont, mais exigerait aussi une modification de l'art. 30 LBA. Or cette disposition est désormais bien établie et une telle modification serait un retour en arrière qui provoquerait des critiques internationales.

II. Échange d'informations avec des CRF de pays qui pourraient ne pas remplir les standards démocratiques

Certains milieux intéressés soulèvent la question de l'échange d'informations du MROS avec des pays membres du Groupe Egmont qui pourraient ne pas remplir les standards démocratiques suisses. Ce souci avait déjà été évoqué lors de différentes discussions que le MROS a menées avec des acteurs de la place financière pendant

la procédure de modification de la LBA en 2012. Il s'agissait d'attribuer au MROS la compétence d'échanger des informations financières avec ses homologues étrangers (actuel art. 30, al. 2, LBA). À ce souci, le MROS avait répondu en précisant que l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA¹²) prévoyait déjà qu'aucune information n'était fournie si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposaient. La transmission d'informations ne pouvait pas avoir lieu concernant des requérants d'asile sans consultation préalable de l'Office fédéral des migrations¹³ (art. 26).

Le Parlement a renforcé ce dispositif en introduisant dans la LBA (art. 31, let. c) une clause d'ordre public qui prévoit que le MROS ne donne pas d'informations à ses homologues étrangers «si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.» La clause d'ordre public n'est pas une spécificité suisse. D'autres législations la prévoient pour l'activité de leur CRF¹⁴, qui l'applique dans le cadre de l'échange d'informations avec les homologues étrangers. L'art. 31, let. c, LBA est une disposition cruciale dans l'activité quotidienne du MROS. À préciser que les CRF échangent des informations opérationnelles dans le seul but de combattre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les CRF de 156 pays sont membres du Groupe Egmont. Cela ne signifie toutefois pas que le MROS échange des informations avec toutes les CRF sans aucune condition. Chaque information envoyée à l'étranger fait l'objet d'une vérification détaillée au préalable. Le MROS ne va ainsi par exemple pas envoyer des informations concernant des opposants politiques à des pays où le régime au pouvoir persécute l'opposition. Toutes les informations sont envoyées selon des conditions strictes qui répondent aux exigences des principes de l'État de droit suisse, tels qu'inscrits à l'art. 31, let. c, LBA et à l'art. 26 OBCBA. Dans les cas où le MROS reçoit une demande d'une CRF pour la première fois, avant de répondre à la

demande, il consulte des homologues étrangers qui ont déjà échangé avec la CRF de ce pays. Il discute avec la CRF pour se faire une idée du cadre légal et de l'utilisation de l'information. La réponse n'est envoyée qu'une fois que la conviction que la CRF est digne de confiance est forgée. Les principes de l'État de droit guident en permanence l'activité du MROS. Le cadre légal en vigueur permet d'éviter que le MROS ne fournisse des informations à des homologues de pays qui pourraient les utiliser de manière contraire aux principes suisses de l'État de droit.

4.3 Informations en lien avec une communication déjà envoyée

Il arrive que certains intermédiaires financiers qui ont déjà fait parvenir une communication de soupçon au MROS continuent d'envoyer par la suite des informations sur le même cas. Ces informations sont parfois sommaires et renvoient simplement à la première communication. Le MROS doit alors déterminer s'il s'agit d'une nouvelle communication ou d'un complément de l'ancienne. Il peut même s'adresser à l'intermédiaire financier, pour lui demander de préparer une analyse complète. Cela peut toutefois provoquer des retards, étant donné que le MROS ne confirme la réception de la communication que quand elle est complète.

De manière à faciliter la collaboration avec les intermédiaires financiers, concernant les informations envoyées en lien avec les cas déjà communiqués, le MROS précise ce qui suit :

- Si la communication de soupçon a été traitée par le MROS et que ce dernier a déjà informé l'intermédiaire financier de sa décision en vertu de l'art. 23, al. 5 et 6, LBA, toute information et document envoyé après la décision du MROS constitue une nouvelle communication de soupçon. Comme telle, l'intermédiaire financier doit effectuer une analyse approfondie qu'il envoie au MROS avec les annexes habituelles. Un rappel des faits de la communication précédente est toujours possible, mais un simple renvoi à ladite communication ne suffit pas.

¹² RS 955.23

¹³ Actuellement: Secrétariat d'État aux migrations

¹⁴ À ce sujet, cf. l'art. L561-29-1, I, b. du code monétaire et financier français. Cf. aussi le § 35(7) de la loi allemande sur le blanchiment d'argent

- Si le traitement de la communication de soupçon initiale par le MROS n'est pas encore terminé et les nouvelles informations concernent exactement les mêmes personnes ainsi que le même état de fait, il ne s'agit pas d'une nouvelle communication. Le MROS traitera ces informations comme complément de la communication d'origine. Un simple renvoi à la communication d'origine est possible dans de tels cas.
- Si le traitement de la communication de soupçon initiale par le MROS n'est pas encore terminé, mais les nouvelles informations ne concernent pas les mêmes faits ou les mêmes personnes tout en présentant un lien avec la communication initiale, elles feront l'objet d'une nouvelle communication de soupçon au MROS.

La situation est différente lorsque le MROS sollicite lui-même des informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. En effet, il arrive parfois qu'une communication de soupçon suit une telle demande. Cette communication de soupçon doit toujours être considérée comme un nouveau cas et être analysée en profondeur.

Le MROS rappelle que le système suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est constitué de manière à inclure les intermédiaires financiers. Ces derniers ont l'obligation de clarifier les différentes situations et d'argumenter les communications soumises au MROS.

5. Informations internationales

5.1 Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau de bureaux de communication centralisés en matière de blanchiment d'argent (ou cellules de renseignements financiers, CRF). Le Groupe Egmont se considère comme un forum international non politique composé de CRF indépendantes sur le plan opérationnel. Conçu pour lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables et le financement du terrorisme, il a pour objectifs:

- de créer les conditions nécessaires à un échange international d'informations systématique et mutuel,
- d'accroître l'efficacité des CRF en renforçant l'offre de formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de personnel,
- d'augmenter la sécurité des échanges d'informations internationaux entre les CRF en utilisant des technologies plus adaptées telles qu'un raccordement Internet autonome,
- de promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRF et, enfin,
- d'accompagner la mise en place de bureaux de communication centralisés.

En 2017, les chefs des CRF, le comité et les groupes de travail se sont réunis fin janvier - début février, puis en assemblée plénière en juillet. Le MROS a accueilli trois réunions en Suisse: les deux premières se sont déroulées à Genève en mai et juin, respectivement pour le comité

du Groupe Egmont et le Cercle des CRF francophones, et la troisième a eu lieu en juin à Zurich pour le Cercle des CRF germanophones. En juillet 2017, le chef du MROS a terminé son mandat de 2 ans et demi de co-présidence du Groupe régional EUROPE II, passant la main aux chefs des CRF du Liechtenstein et de l'Île de Man.

Durant l'année sous revue, le MROS a participé aux séances du comité, de l'assemblée plénière et des groupes de travail Information Exchange et Policy and Procedures. En 2017, les projets visant la lutte contre le financement du terrorisme et l'État islamique sont demeurés au cœur des préoccupations. Le point fort de l'année concerne l'approbation du Centre d'excellence et de leadership pour les CRF du Groupe Egmont (ECOFEL), qui répondra aux besoins d'assistance technique, de formation et de conseil pour accroître l'efficacité des CRF.

En juillet 2017, la présidence du Groupe Egmont a changé. Hennie Verbeek-Kusters, cheffe de la CRF des Pays-Bas, a succédé à Sergio Espinosa, chef adjoint de la CRF du Pérou. Il s'agit de la première femme à la tête du Groupe Egmont. Actuellement, 156 juridictions sont membres du groupe, le Koweït et le Soudan l'ayant rejoint en 2017. Le MROS est membre du Groupe Egmont depuis sa création en 1998. Depuis la révision des recommandations du GAFI de 2012, ce statut de membre constitue désormais une condition sine qua non pour que le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme fonctionne adéquatement. En leur qualité de membres, les bureaux de communication sont tenus d'observer en particulier les directives de l'Egmont

Group Statement of Purpose et des Principles for Information Exchange between Financial Intelligence Units for Money Laundering and Terrorism Financing Cases. Pour le MROS, il est crucial d'entretenir un contact direct avec ses homologues et d'échanger avec eux. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la nouvelle loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en février 2012, a élargi une nouvelle fois le mandat du MROS par l'introduction d'infractions préalables au blanchiment d'argent supplémentaires. Cette modification législative a renforcé les capacités d'analyse du MROS ainsi que l'échange international d'informations.

5.2 GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée par le G7 lors d'une rencontre ministérielle à Paris en juillet 1989. Il s'agit de l'organisation de référence dans la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI fixe les normes applicables aux mesures de lutte contre ces infractions et évalue périodiquement la mise en œuvre des mesures par les États membres. Les résultats des évaluations et leur justification sont réunis et publiés sous forme de rapport pour chaque État.

Les recommandations du GAFI ont été remaniées en février 2012. Il s'agit d'un catalogue complet de mesures visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de manière systématique. Les États membres sont tenus de mettre ces mesures en œuvre. La quatrième ronde d'évaluation actuellement en cours permettra de contrôler dans quelle mesure ils observent les directives (technical compliance) et, désormais également, à quel point leur mise en œuvre des recommandations est efficace (effectiveness). Le GAFI examine aussi la conformité de certains pays non-membres quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en établissant deux listes publiques: d'une part, une liste des juridictions à risque et non coopératives, où sévissent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la législation de ces pays et leurs mesures de lutte contre

le blanchiment d'argent ne satisfont pas encore aux normes internationales fixées par le GAFI) et, d'autre part, la liste des États présentant des défaillances stratégiques, mais déterminés à les corriger par la mise en œuvre d'un plan d'action. Dans le cadre des travaux du GAFI, en sa qualité de membre de la délégation suisse, le MROS prend part aux réunions du Risk Trends and Methods Group (RTMG), un groupe chargé d'étudier les risques, les évolutions et les méthodes. Il s'agit d'identifier et d'analyser, sur la base de cas concrets, des schémas et des caractéristiques récurrents de crimes liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, afin de lutter plus efficacement contre ces phénomènes. Parmi les autres groupes, citons le Policy Development Group (PDG), un groupe responsable des questions liées aux règlements et directives, l'Evaluations and Compliance Group (ECG), qui est responsable de surveiller et de garantir la concordance des contrôles mutuels de pays et du processus subséquent (processus de suivi), l'International Cooperation Review Group (ICRG) ainsi que le Global Network Coordination Group (GNCG).

Les attaques terroristes de ces dernières années continuent d'influencer notablement les travaux du GAFI. Durant l'année sous revue, un sondage a été réalisé, qui portait sur la manière dont les délégations ont partagé avec la place financière suisse les informations contenues dans le rapport confidentiel de 2016 consacré à l'identification des indicateurs de risques en matière de financement du terrorisme.

En automne 2016 déjà et durant toute l'année 2017, le MROS a tenu des conférences à ce sujet dans les diverses langues nationales ainsi qu'en anglais.

Le Best Practices Paper concernant le projet Domestic Information Sharing, qui traite de l'échange d'informations au niveau national en matière de lutte contre le financement du terrorisme et auquel le MROS a pris part, a été publié en 2017. Un autre projet auquel le MROS a participé activement durant l'année sous revue est consacré au thème Beneficial Ownership. Le rapport sera finalisé en 2018, puis soumis à l'assemblée plénière pour approbation.

6. Links

6.1 Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

<https://www.fedpol.admin.ch>

Office fédéral de la police fedpol

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei.html

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9_GwG_formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 9 LBA

https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/305ter/305ter_Abs_2_StGB_formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 305^{ter} CP

6.1.2 Autorités de surveillance

www.finma.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.esbk.admin.ch

Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org

Association suisse des banquiers

www.abps.ch

Association de banques privées suisses

www.foreignbanks.ch

Association des banques étrangères en Suisse

www.svv.ch

Association suisse d'assurances

6.1.4 Organismes d'autorégulation (OAR)

www.arif.ch

Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)

www.oadfct.ch

OAD Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

www.oarg.ch

Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine (OARG)

www.polyreg.ch

Association générale d'autorégulation

www.sro-sav-snv.ch

OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (FSAFSN)

www.leasingverband.ch

OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)

www.sro-treuhandsuisse.ch

OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)

www.vsv-asg.ch

OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)

www.vqf.ch

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers (VQF)

www.sro-svv.ch

OAR de l'Association suisse d'assurances (OAR-ASA)

www.sfama.ch

Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

www.svig.org

Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

6.1.5 Autres

www.ezv.admin.ch

Administration fédérale des douanes

www.bns.ch

Banque nationale suisse

<https://www.ministerepublic.ch>

Ministère public de la Confédération

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html

Secrétariat d'État à l'économie (sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos)

www.bstger.ch

Tribunal pénal fédéral

6.2 International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

<https://www.egmontgroup.org/en/membership/list>

Liste de tous les membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien vers la page d'accueil

6.2.2 Organisations internationales

www.fatf-gafi.org

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.unodc.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime

www.egmontgroup.org

Groupe Egmont

www.cfatf-gafic.org

Caribbean Financial Action Task Force

6.2.3 Autres liens

www.banquemondiale.org/

Banque mondiale

www.bis.org

Banque des règlements internationaux (BRI)

www.interpol.int

Interpol

www.europa.eu

Union européenne

www.coe.int

Conseil de l'Europe

www.ecb.europa.eu

Banque centrale européenne

<https://www.europol.europa.eu>

Europol

www.fincen.gov/

Financial Crimes Enforcement Network,
États-Unis

www.fbi.gov

FBI-Federal Bureau of Investigation, États-Unis

http://www.zoll.de/DE/Der-Zoll/FIU/fiu_node.html

CRF allemande

